



HAL
open science

Autorité pontificale et hiérarchies ecclésiastiques des chrétiens au Maghreb

Clara Maillard

► **To cite this version:**

Clara Maillard. Autorité pontificale et hiérarchies ecclésiastiques des chrétiens au Maghreb. 2014. halshs-01224088

HAL Id: halshs-01224088

<https://shs.hal.science/halshs-01224088>

Preprint submitted on 4 Nov 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Autorité pontificale et hiérarchies ecclésiastiques des chrétiens au Maghreb

Clara Maillard

Au commencement du XIII^{ème} siècle, Innocent III insistait sur la *plenitudo potestatis*, la plénitude du pouvoir. L'Église romaine est la *mater omnium Christi fidelium* – la mère de tous les fidèles du Christ –. Ces conceptions s'affirmèrent durant le siècle, notamment pendant le pontificat d'Innocent IV. Les papes, successeurs de saint Pierre, avaient le pouvoir sur tous les hommes, « brebis du Christ par la Création¹ ».

Ainsi le pape se devait de veiller sur tous les chrétiens sans distinction, y compris de ceux qui demeuraient « aux confins du monde² », comme l'a joliment écrit Innocent IV. De la même manière il avait autorité sur toutes les églises, y compris celles des *funduqs* – hôtellerie pour marchand – et des quartiers de soldats chrétiens au Maghreb. Le pontife pouvait intervenir, et le fit, dans la vie religieuse de ces fidèles qui demeuraient en Afrique du Nord. Les chrétiens expatriés étaient théoriquement soumis à deux autorités, l'autorité laïque de leur nation et celle spirituelle de l'Église universelle³. Ces communautés lointaines ont fait appel à leurs évêques ou archevêques mais également directement à l'autorité du Saint-Siège. Ce furent les papes eux-mêmes qui conservèrent sciemment les lettres témoignant de leur souci de ces chrétiens. Le soin de ces fidèles en terre lointaine avait sa légitimité.

Les marchands étaient présents dans les ports d'Afrique du Nord. Ceuta, Bougie, Tunis apparaissent dans les lettres pontificales mais Oran, débouché portuaire du Maghreb central, est lui absent de ces folios. L'attention pontificale se polarisa rapidement sur les deux extrémités du Maghreb. Les mercenaires étaient eux répartis essentiellement entre Marrakech, Fès et Tunis, villes fréquemment citées dans la correspondance apostolique. Ainsi les papes avaient-ils une vision bipolaire de l'Afrique du Nord. Pour le Saint-Siège il

¹ « S. Fieschi, *Apparatus super quinque libros Decretalium*, X 3.34.8, f. 176 v », cité par A. VAUCHEZ, « Les chrétiens face aux non-chrétiens », in *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, Paris, 1993, t. 5, Chapitre VI, p. 724.

² « *in mundi finibus constitutis* ». 1246, octobre, 31, *In eminenti specula*. Reg. Vat. 21, f. 342 v° ep. 247 .

³ J. E. VOSE ROBIN, *Dominicans, Muslims and Jews in the medieval crown of Aragon*, Cambridge, 2009, p. 195.

y avait le Maroc et l'Ifrīkiya. Et l'attitude des pontifes vis-à-vis des chrétiens de ces deux parties du Maghreb a été bien différente comme nous allons le voir.

Dès la fin du XII^{ème} siècle, le culte chrétien s'installa avec les marchands et les mercenaires en différents points du Maghreb. Il se maintint pendant plusieurs siècles grâce aux libertés de culte accordées par les princes musulmans⁴. Les lieux de culte et leurs desservants ne sont aujourd'hui connus que de manière aléatoire : c'est à l'occasion ou de la concession d'une liberté religieuse par les souverains musulmans ou d'une difficulté qu'est révélée l'existence d'une chapelle, d'un prêtre. Quelques oratoires sont également évoqués dans les récits hagiographiques des martyrs franciscains. Les lieux de culte des marchands chrétiens se trouvaient sans surprise dans leurs funduks⁵. Les mercenaires quant à eux semblent avoir eu une église dans la ville où ils étaient installés (Tunis, Marrakech ou Fès). Ce lieu de culte servait à tous les hommes d'armes chrétiens, quelque soit leur nation d'origine. Toute une vie religieuse s'animait avec ses oratoires, ses prêtres, ses chapelains mais aussi ses frères mendiants ou rédempteurs. Et bien que les pontifes ne soient pas intervenus dans les affaires de chaque chapelle ou église, tous relevaient en dernier ressort du Saint-Siège, mais par le truchement de hiérarchies diverses : les chapelains dépendaient de la nation d'origine des communautés de marchands installées au Maghreb, les frères mendiants relevaient eux de leurs ministres généraux, l'évêché de Marrakech qui servait aux mercenaires du Maroc dépendait quant à lui de son archevêché suffragant ibérique.

⁴ « Tous les traités en font état » pour les Italiens. G. JEHEL, *L'Italie et le Maghreb au Moyen Âge, conflits et échanges du VIII^{ème} au XV^{ème} siècle*, Paris, 2001, p. 116-117. Il a va de même pour les autres nations. Voir R. BRUNSCHVIG, *La Berbérie orientale sous les Hafsides : des origines à la fin du XV^{ème} siècle*, Paris, 1940, vol. I, p. 452-453.

⁵ Les marchands chrétiens restaient longtemps dans les villes du Maghreb, la chapelle avait d'autant plus d'importance (PH. GOURDIN, *Les relations politiques et économiques entre l'Italie tyrrhénienne et le Maghreb au XV^{ème} siècle*, Université Panthéon-Sorbonne, 2001, p. 164). Ces lieux bénéficiaient d'un statut d'extraterritorialité (D. VALERIAN, « les marchands latins dans les ports musulmans : une minorité confinée dans des espaces communautaires ? », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, Cahors, 2005, p. 440).

Au Maroc

Au Maroc les marchands étaient surtout installés à Ceuta et les mercenaires chrétiens là où se trouvait le sultan. Ce clergé était donc quelque peu éclaté géographiquement.

Les oratoires des marchands

À l'inverse du royaume de Tunis, les traités de commerce et paix ont peu conservé de traces de libertés religieuses spécifiques à Ceuta ou Marrakech⁶. En revanche, il est dit dans la *Chronique des XXIV généraux de l'Ordre des Mineurs* que les franciscains qui ont connu le martyr en 1227 dans le port de Ceuta avaient été hébergés auparavant dans les funduks des chrétiens⁷. En lisant le récit de leur supplice, le lecteur découvre les quelques manifestations de la religion chrétienne dans la cité maghrébine cette année là. Il y aurait eu alors dans le port des Pisans, des Génois et des Marseillais, qui vivaient en dehors de la ville⁸. Les marchands de Gênes avaient leur vicaire, dénommé Hugo⁹. Deux frères mendiants, l'un mineur et l'autre prêcheur, étaient arrivés récemment dans cette cité d'Afrique. Le narrateur parle aussi d'un office divin qui aurait eu lieu un dimanche¹⁰.

L'église des mercenaires de Marrakech.

À Marrakech le culte chrétien était dédié aux soldats¹¹. Déjà au XII^{ème} siècle il semble qu'il y ait eu des chapelains pour les mercenaires¹². Vers 1220, Joan Robert, prêtre portugais, chanoine de l'église Sainte-Croix de Coimbra, était le chapelain de l'infant Don Pedro et des mercenaires de Marrakech¹³. Il devait officier dans un lieu de culte attaché au palais de l'infant¹⁴.

⁶ Dès le XII^{ème} siècle le traité entre Pise et le calife almohade, qui régla, entre autres, l'implantation des marchands pisans à Ceuta, ne spécifie pas de libertés religieuses. 1186, 15 novembre. Traité de paix et de commerce conclu pour vingt-cinq ans entre Abou-Yousouf-Yacoub, fils d'Abou-Yacoub-Yousouf, calife almohade, et la république de Pise, pour le commerce des Pisans à Ceuta, Oran, Bougie et Tunis, et sur les côtes d'Andalousie, excepté à Almeria. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 28-30. Après la chute de l'empire almohade, les traités avec le roi de Tunis sont plus fréquents. Il n'y a que peu d'article sur les pratiques religieuses dans ceux conclus avec les marīnides.

⁷ « *Chronica XXIV Generalium Ordinis Minorum* », *Analecta Franciscana*, Quaracchi, 1897, t. III, p. 32-35.

⁸ « [...] mercatoribus christianis in quodam vico extra moenia civitatis praedictae... » « Passio... », *Analecta Franciscana*, Quaracchi, 1897, t. III, p. 614.

⁹ Les franciscains lui écrivent une lettre. « *scripserunt litteram seu epistolam plenam lacrymis domino Hugoni, maiori sacerdoti Ianuensium* ». *Ibidem*. Également dans L. WADDING, *Annales Minorum*, Quaracchi, 1931-1935³, t. II, p. 31, n° XXXVIII. Pour Charles-Emmanuel Dufourcq il est la principale autorité ecclésiastique dans le quartier des funduks de Ceuta. Il le nomme « *sacerdos major* ». CH.-E. DUFOURCQ, *L'Ibérie chrétienne et le Maghreb XII^{ème}-XV^{ème}siècle*, London, 1990, V, p.47, n. 47.

¹⁰ « [...] *duobus fratribus, quorum unus erat de Ordine fratrum Minorum, alius de Ordine Praedicatorum, qui venerant illis diebus de interioribus partibus Saracenorum...* » ; « [...] *dum nos eramus in officio divino...* » *Analecta Franciscana*, Quaracchi, 1897, t. III, p. 614-615.

¹¹ La pratique religieuse des mercenaires a largement été étudiée par les historiens Pierre de Cénival (P. DE CENIVAL, « L'Église chrétienne de Marrakech au XIII^{ème} siècle », Rabat, 1927, p. 69-83.), Henry Koehler (H. KOEHLER, *L'Église chrétienne du Maroc et la mission franciscaine 1221-1790*, Paris, 1934, p. 19-20) et Charles-Emmanuel Dufourcq (CH.-E. DUFOURCQ, *L'Ibérie chrétienne et le Maghreb XII^{ème}-XV^{ème}siècle*, London, 1990, V, p. 44-47).

¹² La mention d'un « le jardin Sainte-Eulalie » dans la cité laisse supposer la présence d'une chapelle consacrée à la patronne de Barcelone. *Chronique Almohade* d'al-Baidaq à l'année 1155. Citée par E. LEVI-PROVENÇAL, *Documents inédits d'histoire almohade*, Paris, 1928, p. 200.

¹³ « [...] *Iohanni Roberti canonico sanctae Crucis de Colimbria, capellano suo...* » *Analecta Franciscana*, Quaracchi, 1897, t. III, p.20 et 591. L. WADDING, *Annales Minorum*, Quaracchi, 1931-1935³, t. I, p. 390, n° XLII.

¹⁴ Au XVI^{ème} siècle, Marmol, rapportant le souvenir lointain de ces soldats, écrivait : « On les laissoit vivre en leur religion ; de sorte qu'ils avoient vne Eglise au mesme quartier, où ils alloient entendre la Messe. Ils ont esté entretenus longtems de la sorte », MARMOL, *L'Afrique*, Grenade, 1572, t. II, p. 54.

Très tôt le Saint-Siège se soucia des chrétiens du Maroc et déjà au XII^{ème} siècle Célestin III écrivait à l'archevêque de Tolède en réponse à la requête des chrétiens demeurant dans certaines « cités des Sarrasins d'Espagne. » Il demandait à l'archevêque de Tolède d'envoyer un prêtre bilingue latin-arabe « cultivé et de bonne opinion » pour reconforter les fidèles du Christ qui vivaient « au Maroc et à Séville et dans [d'autres] villes des Sarrasins » et les écarter de mauvaises habitudes contraires à la foi catholique¹⁵. En cette fin du XII^{ème} siècle le pape passe par l'intermédiaire d'un archevêque, il n'intervient pas directement dans les affaires des chrétiens.

Sept plus tard, son successeur, Innocent III s'inquiéta du sort d'autres chrétiens retenus au Maroc : les captifs. Ces fidèles, emprisonnés par des musulmans, ne dépendaient évidemment d'aucune hiérarchie et le pape se préoccupait non plus de les encadrer spirituellement mais de leur rendre la liberté. Plus précisément Innocent III soutenait les œuvres d'un nouvel ordre rédempteur, celui des Trinitaires. Pour que leur mission s'effectua bien il s'adressait directement au souverain almohade, lui demandant d'accueillir favorablement les frères.

Après lui Honorius III entrepris une démarche analogue non pour secourir les captifs mais pour s'occuper des chrétiens libres. En 1219, Honorius III écrivait au sultan almohade, « *Albyacole Miramolino* », ainsi qu'il le nomme, afin que ses fidèles puissent vivre au Maroc selon la loi chrétienne¹⁶. Il lui demandait de recevoir avec bienveillance *Gonsalbus*, frère de l'Hôpital de Jérusalem¹⁷. La voix du pontife passe à nouveau par un frère. Mais le pontife se comporte ici comme se comportèrent, quelques décennies plus tard les rois des nations d'origines de ces chrétiens, Fernando III roi de Castille et de Léon et Jaime I^{er} el Conquistador¹⁸. Il s'adressait à un monarque musulman pour garantir les libertés religieuses des mercenaires à sa solde. Il écrit alors que des mercenaires sont éloignés du peuple chrétien, de la Chrétienté mais qu'il ne doit pas les laisser dans l'ombre mais plutôt en prendre soin¹⁹.

Quatre ans plus tard, les mercenaires s'étaient adressés directement au pape. On avait exposé au pontife que le roi du Maroc, lorsqu'il triomphait de ses ennemis, poussait les

¹⁵ P. BURESI, « Deux bulles pontificales de Célestin III à l'archevêque de Tolède (1192 et 1196) », Aubenas, 2000, p. 179.

¹⁶ En 1219, le calife almohade était Abū Ya'qūb Yūsuf II al-Mustanşir. 1219, septembre, 5. *Expedire tibi non credimus*. Reg. Vat. 10, f. 127 v^o, ep. 559. <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268770/>.

¹⁷ Pour André Vauchez cette démarche montre que « les milieux de la cour pontificale ne connaissaient alors que très peu de choses de la doctrine almohade » (*Histoire du christianisme des origines à nos jours*, Paris, 1993, t. 5, p. 729.) Pourtant sans aucun doute certaines nations chrétiennes disposaient déjà à cette date de chapelles ou oratoires. Voir également J. E. VOSE ROBIN, *Dominicans, Muslims and Jews in the medieval crown of Aragon*, Cambridge, 2009, p. 213.

¹⁸ En 1228, Fernando III traita avec al-Ma'mūn et obtint qu'il soit permis « de bâtir une église dans la ville Maroc et d'y sonner leurs cloches. » IBN KHALDUN, *Histoire des Berbères*, traduction de M. G. DE SLANE, Alger, 1852-6, t. II p. 236. En 1274, le roi Jaime I^{er} el Conquistador demanda une église ou un oratoire pour ces chevaliers chrétiens. « 1274, 18 novembre. A Barcelone. Traité entre Abou-Yousouf-Yakoub, roi mérinide de Maroc, personnellement présent à Barcelone, et Jacques I^{er}, roi d'Aragon et de Majorque, seigneur de Montpellier ». L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 285-286, n^o III. Voir p. 5-6.

¹⁹ « *ubicumque confisiant populis christianis ne uideamur mercenarii ad quem non pertinet de cuibus umbram tenere* » 1219, septembre, 5. *Expedire tibi non credimus*. Reg. Vat. 10, f. 127 v^o, ep. 559. <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268770/>.

chrétiens sous son pouvoir²⁰ – l’expression « chrétiens sous son pouvoir » est rapportée par le pontife lui-même – à partager sa table, à se nourrir de viande, et ce durant le carême ou le septième jour de repos²¹. Honorius III répondit directement aux chrétiens du Maroc. Il avait été « frappé horriblement et dans une grande mesure affecté et consterné²² » par ce qu’il avait appris. Ainsi non seulement le pape connut les difficultés de ses ouailles si éloignées et s’en émut « nous – compatissant à vous qui agissez, souffrez, avec au cœur peine et amertume de cela²³ », mais encore il fit preuve de souplesse vis-à-vis des mercenaires chrétiens de ce royaume. Le pontife accordait aux fidèles la grâce qu’ils lui avaient demandée pour leurs manquements à l’observance des principes de la religion chrétienne. L’autorité du pontife est directe, le porteur de lettres n’est pas même nommé. Mais manifestement la première intervention du pontife auprès de l’Almohade n’a pas complètement porté ses fruits et, le pape doit assouplir les règles pour ces ouailles si éloignées. Il n’a pas réitéré d’ambassade auprès du sultan. L’intervention d’Honorius III est ponctuelle et très pragmatique.

Deux ans s’écoulèrent et en juin 1225, le frère prêcheur *Dominicus* et le frère *Martinus* demandèrent à partir au royaume de Marrakech pour y prêcher. Le pape leur donna alors licence pour baptiser ceux qui viendraient à la fin mais également pour appliquer les peines aux chrétiens²⁴. En octobre il envoyait aux chrétiens demeurant « *in regno Miramolini* », dans le royaume du Miramolín, des frères mendiants, mineurs et prêcheurs, pour entre autres les soutenir²⁵. La formule « dans le royaume du Miramolín » est large et le courrier peut tout autant s’appliquer aux marchands de Ceuta qu’aux mercenaires de Marrakech. Les chrétiens y sont présentés dans diverses situations de faiblesse et semblent devoir être soutenus²⁶.

Il n’existait pas alors de hiérarchie ecclésiastique au Maroc et le pontife leur envoyait des religieux pour les protéger, en premier lieu des apostasies. Des privilèges furent à nouveaux accordés aux frères, afin qu’ils puissent œuvrer dans ces terres d’outre-mer. En plus de pouvoir baptiser les Sarrasins, ils peuvent rétablir les apostats, appliquer les peines et absoudre les excommunications, ce que ne peut faire lui-même le Saint-Siège en raison de son éloignement. Ils peuvent aussi prononcer des sentences d’excommunication pour ceux qui s’avèrent hérétiques. Ces privilèges sont importants, ils s’expliquent évidemment par la particularité de ce royaume d’outre-mer. Il est encore ajouté par Honorius III qu’il n’autorise pas les chrétiens à les chasser violemment de cette terre²⁷. Il témoigne de sa

²⁰ « *sub sua consistente potentia christianos* ». 1223, mai, 13. *Nimia sumus orribilitate*. Reg. Vat. 12, f. 41 r°- v°, ep. 146.

²¹ « [...] *quod cum rex Marrochie triumphat de hostibus uel alias successuum prosperitas ei exultationem indicit, [...] sub sua consistente potentia christianos, siue Sextaferia siue quadragesimali tempore sic succedat eidem, epulari secum et uesci carnibus, contra honestatem professionis christiane, compellit...* » *Ibidem*.

²² « [...] *Nimia sumus orribilitate perculti...* » *Ibidem*.

²³ « *Nos autem uobis ex hoc dolentibus condolentes agentibus uobis [...]* » *Ibidem*.

²⁴ 1225, juin, 6. *Vineae Domini custodes*. *Analecta Sacri Ordinis Fratrum Praedicatorum*, Rome, 1897, t. III, p. 374, n. 132.

²⁵ Ils étaient aussi envoyés pour convertir les infidèles. 1225, octobre, 7. *Vineae Domini custodes*. Reg. Vat. 13, f. 95 r°, ep. 99.

²⁶ « *convertatis incredulos, erigatis lapsos, sustentetis debiles, pusillanimes consolemini, et fortes nihilominus confortetis* ». *Ibidem*, édition : L. WADDING, *Annales Minorum*, Quarracchi, 1931-1935³, t. II, p. 140, n° XXVIII.

²⁷ Cette précision rappelle les difficultés qu’avaient connu les premiers franciscains à Marrakech quelques années plus tôt « *Inhibemus quoque, ne cui Christiano liceat vos de terra illa ejicere violenter* ». 1225, octobre, 7. *Vineae Domini custodes*. L. WADDING, *Annales Minorum*, Quarracchi, 1931-1935³, t. II, p. 140, n° XXVIII. Voir le II. B., Honorius III, p. 64.

confiance en ces religieux. Les frères mendiants sont alors les représentants de l'autorité pontificale en terre infidèle.

Quelques semaines plus tard *Dominicus* fut nommé évêque au royaume du Miramolin « *episcopo in Regno miramolino*²⁸ ». L'empire almohade était alors étendu sur les deux rives de la Méditerranée. Honorius III ne précise pas si cet évêché est attaché particulièrement au Maroc. *Dominicus* s'installa finalement à Baeza. À la lecture de ces lettres, la première impulsion ne semble pas pontificale car le pape se réjouit de l'initiative du prêcheur qui lui avait fait la supplique pour être envoyé au Maroc²⁹.

En 1228, Fernando III, roi de Castille et de Léon, traita avec al-Ma'mūn la concession d'une troupe de mercenaires chrétiens³⁰. Il obtint alors des libertés religieuses répertoriées par Ibn Abī Zār³¹ et Ibn *Khaldūn*³². Les chrétiens avaient le droit de bâtir une église dans cette ville, d'y pratiquer le culte et d'y faire sonner les cloches pour la prière. Tout semble confirmer qu'il y a bien eu une « église » dans la cité, ne serait-ce qu'un oratoire pour les mercenaires. Elle aurait été implantée là où était établie la garde chrétienne³³.

L'évêché de Marrakech

Honorius III a veillé à la fondation d'un évêché au Maroc. En 1226 le pape confia à l'archevêque de Tolède, Rodrigo Jiménez de Rada, le soin de le consacrer évêque ; il liait ainsi cette fondation à la *reconquista*. Il est spécifié au nouveau prélat qu'il doit parcourir physiquement ces régions infidèles³⁴.

Les chrétiens du Maroc avaient besoin d'une autre hiérarchie ecclésiastique sur les terres almohades, en plus de l'évêque *Dominicus*. La lettre de février 1226 commence par l'inquiétude pontificale quant au sort des chrétiens d'outre-mer, notamment aux apostasies des fidèles. Lorsque Honorius III demande à l'archevêque de Tolède d'élever un ou deux frères mendiants à la dignité épiscopale dans le royaume du « Miramolin » pour y servir et y propager la foi du Christ³⁵, il lui demande de choisir des hommes instruits qui pourront s'avancer avec prudence. Le pontife ajoute que l'exercice du ministère pontifical

²⁸ 1225, octobre, 27. *Gaudemus de te*. Reg. Vat. 13, f. 95 r°, ep. 101.

²⁹ « *Gaudemus de te in domino...* » 1225, octobre, 27. *Gaudemus de te*. Reg. Vat. 13, f. 95 r°, ep. 101. J. E. VOSE ROBIN, *Dominicans, Muslims and Jews in the medieval crown of Aragon*, Cambridge, 2009, p. 201.

³⁰ Il en est fait mention dans la chronique d'Ibn Abī Zār' : « Alphonse lui [le sultan du Maroc] envoya une armée de douze mille cavaliers », (IBN ABI ZAR, *Roudh el-kartas*, Paris, 1860, p. 351).

³¹ « [...] si Dieu te vient en aide et que tu entres à Maroc, tu feras bâtir une église chrétienne en cette ville, où les soldats qui t'auront accompagné pourront pratiquer leur culte, et où les cloches sonneront à l'heure de leurs prières ». *Ibidem*.

³² « D'après l'engagement pris envers les auxiliaires chrétiens, il leur permit de btir une église dans la ville Maroc et d'y sonner leurs cloches ». IBN *KHALDUN*, *Histoire des Berbères*, traduction de M. G. DE SLANE, Alger, 1852-6, t. II p. 236.

³³ Le franciscain Koehler ajoute qu'en 1224, d'après l'historien al-Marrākushī, les chrétiens n'avaient pas de chapelle publique. H. KOEHLER, *La pénétration chrétienne au Maroc*, Paris, 1914, p. 20. Gaston Deverdun et Pierre de Cénival imaginent que l'église sainte Marie détruite pendant une révolte de Yahyā devait se trouver dans le palais de l'enfant, à l'ouest de la mosquée de la *kašba* sur la place al-Barah Ma'mūm (G. DEVERDUN, *Marrakech des origines à 1912*, Rabat, 1966, p. 291 et P. DE CENIVAL, « L'Église chrétienne de Marrakech au XIII^{ème} siècle », Rabat, 1927, p. 83.) Charles-Emmanuel Dufourcq présume que le martyre de 1232 a eu lieu dans cette église de Notre-Dame comme le *Roudh el-kartas* le laisse supposer (*L'Ibérie chrétienne et le Maghreb XII^{ème}-XV^{ème}siècle*, London, 1990, V, p. 50-53).

³⁴ « *peragrarum cum [...] corporis infidelium regionem* ». 1226, février, 20. *Urgente officii nostri*. Reg. Vat. 13, f. 121 v°, ep. 249.

³⁵ « [...] *archiepiscopo Toletano mandat, ut fratres ordinis Praedicatorum et Minorum ad regnum Miramolini pro fide Christi servanda et dilatanda destinet et, si viderit expedire, etiam ex illis episcopum vel duos ibi constituat* ». *Ibidem*.

manque aux chrétiens vivant dans ces régions et que ces derniers se réjouissent d'une telle nomination³⁶.

Le pape définit alors le siège épiscopal tel qu'il a existé pendant plusieurs siècles : il se situe en terre infidèle, il est occupé principalement par des frères mendiants et ses deux priorités sont la défense des chrétiens qui demeurent outre-mer, dans ce royaume, et l'expansion du christianisme. Le pape charge les frères mendiants d'entourer ces chrétiens. En revanche le caractère unique de cet évêché n'était pas déterminé. Le pape souhaite élever un ou deux frères à la dignité épiscopale car il sait les terres du « Miramolin » vastes et que tous les chrétiens dispersés aux quatre coins de ce royaume ne peuvent pas être visités par un seul évêque et aussi peu de frères³⁷.

En 1246, un nouvel évêque est consacré et non des moindres : Lope Fernandez de Ain, un franciscain conseiller du pape³⁸. Pour la première fois il est nommé *Marrochitanus Episcopus*, comme le furent ses successeurs pendant quatre siècles. La papauté choisit, non pas de donner un nom symbolique à cet évêché, mais de lui attribuer un titre en fonction de la réalité des chrétiens au Maroc à cette date. Cet évêché a été fondé, de manière pragmatique et non symbolique, dans une ville musulmane depuis sa fondation, Marrakech, pour servir en premier lieu les mercenaires chrétiens installés dans cette cité³⁹. Innocent IV annonce la nouvelle à tous les chrétiens du diocèse de Marrakech⁴⁰. Le pape ne restreint pas cet évêché à la seule administration des mercenaires, mais de fait, à Marrakech, il sert les soldats chrétiens. Voici comment Innocent décrit cette toute nouvelle Église :

[II] convient que nous prodiguions avec plus d'empressement les secours et les faveurs à celles que l'on sait être immédiatement rattachées au siège apostolique et situées aux extrémités du monde, parmi les nations étrangères ; telle est l'Église de Maroc, unique fille de l'Église romaine en ces contrées et aujourd'hui privée de l'appui d'un propre pasteur. Craignant donc que cette privation prolongée ne tourne au préjudice de ceux qui soutiennent dans son sein les combats de la foi et ne blesse ses intérêts spirituels et temporels, nous avons choisi pour vous un arbre fécond en heureux fruits, dans une plantation nouvelle encore de l'Église romaine, dans l'ordre des Frères Mineurs...⁴¹

³⁶ « *Verum fideles regionis illius ut veridica relatione accepimus tanto propter hoc tripudio exultarunt...* » et « *Adieimus insuper ut aliquem ex ipsis fratribus auctoritate apostolicae in episcopum consecraret q. pontificale ibidem officium exerceret quo fideles illarum partium a tempor que non extat memoria caruerunt* ». *Ibidem*. « Anadiamos además que, con autoridad apostólica, consagrasesis Obispo a alguno de los religiosos, a fin de que ejerciese en aquellos lugares el ministerio pontifical, de cuyo beneficio carecen los fieles de dichas regiones desde tiempo inmemorial ». Traduction de A. LOPEZ, « Los Obispos de Marruecos desde el siglo XIII », *Archivo Ibero-americano*, nov.-déc., 1920, n°XLII, p. 402.

³⁷ « *Sane cum christiani per diversa et remota loca illius regni que vaste amplitudinies esse describuntur ubique dispersi non possint ab uno episcopo et paucis fratribus visitari* ». 1226, février, 20. *Urgente officii nostri*. Reg. Vat. 13, f. 121 v°, ep. 249.

³⁸ 1246, octobre, 18. *Fideles populi signo*. Reg. Vat. 21, f. 343 r°v°, ep. 249.

³⁹ Si les limites du diocèse ne semblent pas dépasser celles du Maghreb al-Aqsā, si les diocésains semblent être surtout les mercenaires au service des califes almohades puis les souverains marīnides, les attributions de l'évêque se sont parfois élargies à tous les chrétiens d'Afrique. Cela conduisit certains historiens à considérer que le Saint-Siège envisageait cet évêché comme celui de toute l'Afrique du Nord. Mais jamais l'évêque n'est impliqué dans les affaires ifrīkiyyennes

⁴⁰ « *Universis Christifidelibus per Marrochitan. dioecesim constitutis* ». 1246, octobre, 18. *Fideles populi signo*. Reg. Vat. 21, f. 343r°v°, ep. 249.

⁴¹ Traduction de L. GODARD, « Les Évêques de Maroc sous les derniers Almohades et les Beni-Merīn », *Revue Africaine*, oct. 1858, t. III, p. 2.

Le pape souligne ici la particularité de ces églises lointaines : elles sont immédiatement rattachées au siège apostolique, *Sedi Apostolicae immediate pertinere noscuntur*, parce qu'éloignée de la Chrétienté⁴² et les pontifes, avant et après Innocent IV, sont effectivement intervenus directement dans la vie pratique de ces chrétiens d'outre-mer.

Dans un autre courrier il ajoute qu'il sait que ce diocèse est situé au milieu des « nations perverses » et, étant donné la localisation lointaine de cette cathèdre, il autorise l'évêque de Maroc à ajourner la visite au Siège apostolique pendant les dix ans à venir⁴³.

Les papes s'adressaient « à tous les chrétiens de la cité et du diocèse de Marrakech⁴⁴. » Derrière cette appellation générale sont parfois plus précisément désignés des chrétiens. Il s'agit surtout des mercenaires et leurs familles⁴⁵, des barons et des nobles aragonais, catalans ou castillans⁴⁶.

En 1246 l'évêque de Marrakech emportait une autre lettre où les souffrances des « chrétiens » étaient détaillées⁴⁷. Lope Fernandez de Ayn fut également chargé d'une lettre de recommandation aux souverains de Tunis, de Ceuta et de Bougie⁴⁸. Il fut envoyé dans ces régions pour être auprès des chrétiens, notamment des marchands, que le pape dit installés en nombre dans leurs royaumes⁴⁹. Le pontife file la métaphore médicale, ces chrétiens ont besoin de conseils qui puissent « les éloigner des maladies de l'âme ». Les frères sont ces « médecins » qui pourront assister les fidèles, leur rendre l'espoir⁵⁰. Bien qu'il soit très peu probable que les frères envoyés par le prélat marocain soient arrivés jusqu'à Tunis, la lettre montre la place particulière des franciscains dans la vision politique pontificale du Maghreb.

⁴² 1246, octobre, 31, Lyon. Bulle *In eminenti specula*. Reg. Vat. 21, ff. 342 v°- 343 r°, ep. 247.

⁴³ « *in medio nationis perverse* ». 1246, novembre, 11. *Fidei tue puritas*. Reg. Vat. 21, f. 343 v°, ep. 251.

⁴⁴ 1246, octobre, 31. *In eminenti specula*. Reg. Vat. 21, ff. 342 v°- 343 r°, ep. 247.

1289, décembre, 11. *Assumpti quamvis immeriti*. Reg. Vat. 44, f. 82 v°, ep. 771.

1313, septembre, 4. *Ex conquestione venerabilis*. Reg. Vat. 60, f. 185 r°, ep. 571.

1327, octobre, 26. *Pastoralis officii nobis*. Reg. Vat. 88, f. 138 r°- v°.

1357, octobre, 20. *Pastoralis officii debitum*. C. EUBEL, *op. cit.*, t. I, p. 326.

1389, octobre, 13. *Nuper siquidem te*. Reg. Aven. 256, f. 97 r°- v°.

Le pontife s'adresse également au « peuple de la cité et du diocèse de Marrakech »

1327, octobre, 26. *Pastoralis officii nobis*. Reg. Vat. 88, f. 138 r°- v°.

1375, juillet, 4. *Apostolatus officium quamquam*. Reg. Aven. 198, f. 30 r°- v°.

1409, mars, 4. *Dudum siquidem b*. C. EUBEL, *Bullarium Franciscanum, V-VII*, Roma, 1898-1904, t. VII, p. 366, n° 1061.

ou « à tous les chrétiens au royaume de Marrakech ».

1251, mars, 17. *Constitutus in praesentia*. Reg. Vat. 22, f. 60 r°- v°, ep. 438. <http://www.cn-telma.fr/remlin/extrait268755/>.

1312, janvier, 10. *Cunctis ecclesiis prelatorum*. Reg. Vat. 59, f. 9 r°. ep. 36.

⁴⁵ « *uxores, filios ac alios consanguineos* ». 1251, mars, 17. *Constitutus in praesentia*. Reg. Vat. 22, f. 60 r°- v°, ep. 437. <http://www.cn-telma.fr/remlin/extrait268754/>.

⁴⁶ « [...] *dilecti filii barones, nobiles et alii castellani in regno Marrochii inter Aragonen. et Catalanos ; barones, nobiles et castellanos...* » 1313, octobre, 11. *Licet dudum venerabilis. Ut per litteras*, Brepols, Clément V - Lettres communes – 009700.

⁴⁷ 1246, octobre, 25. *Ut in adventu*. Reg. Vat. 21, f. 343 v°, ep. 252.

⁴⁸ 1246, octobre, 25. *Pater spirituum dominus*. Reg. Vat. 21, f. 343 r°, ep. 248.

⁴⁹ « *Cum igitur, sicut accepimus, sub potentatus magnifici tui sceptro plures permaneant Christiani, et illuc accedant quamplurimi pro suis mercimoniis exercendis...* » *Ibidem*, L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 13, n° XIV.

⁵⁰ 1246, octobre, 25. *Pater spirituum dominus*. Reg. Vat. 21, f. 343 r°, ep. 248. Traduction de L. GODARD, « Les Évêques de Maroc sous les derniers Almohades et les Beni-Merim », *Revue Africaine*, oct. 1860, t. III, p. 259.

Cette lettre fait partie d'un bagage diplomatique qu'emporte l'évêque pour mener à bien un projet d'expansion de la foi chrétienne en Afrique du Nord. L'évêque de Marrakech apparaît être l'instrument privilégié du projet apostolique.

En 1250, effectivement présent au Maroc, Lope Fernandez de Ayn rencontra al-Murtaḍā : « [...] l'évêque, qui nous avait apporté votre lettre a quitté ces jours derniers la résidence des Unitaires...⁵¹ ». En 1251, l'évêque de Marrakech, revenant du Maghreb, exposa au pape ce qu'il avait appris. Il fit part au Saint-Siège de la réponse du souverain almohade. Le lien était donc assez direct entre le pape et les chrétiens au Maghreb, l'évêque était le seul intermédiaire. Le pape réagissait après le rapport et demanda d'ordonner le départ des chrétiens du Maroc s'ils ne peuvent y demeurer en sûreté⁵².

Quelques années plus tard, Lope Fernandez de Ayn est désigné légat pontifical en Afrique⁵³ pour « augmenter le culte de Dieu dans toute l'Afrique⁵⁴ » ; la volonté de mener une croisade contre le Maroc était alors affirmée par le Saint-Siège. De plus, il est nommé prédicateur de la croisade en préparation⁵⁵. Bien que l'élargissement de ses juridictions fût destiné au service de la croisade et non de l'évêché il a été une présence forte et directe de l'autorité pontificale à la fois à Marrakech, où il se trouve en 1250 en tant qu'évêque, mais aussi, dans un futur hypothétique, « en Afrique » : c'est une des particularités de ces régions ultra-marine, l'évêque est légat pontifical.

Bien des années après, en 1274, le roi Jaime I^{er} el Conquistador, promettait au « roi de Maroc » dix navires et cinq cents chevaliers pour l'aider à faire la conquête de Ceuta. Il lui demanda à l'article quatre une église ou un oratoire pour ces chevaliers chrétiens⁵⁶. Entre temps le petit évêché de Marrakech s'était désagrégé.

En 1289, lorsque Nicolas IV reprit contact avec le Maghreb al-Aqsā, ce fut à nouveau l'évêque de Marrakech, le franciscain *Rodericus*, qui servit d'intermédiaire. Le prélat marrakchi était bien le messenger privilégié de la papauté. Nicolas IV rappelle ce qu'il a entendu dire à propos de Maghreb : des chrétiens, de diverses provinces, viendraient en grand nombre jusqu'aux régions d'Afrique pour y demeurer⁵⁷. *Rodericus* part comme Lope, les bras chargés de lettres pour se rendre au Maroc⁵⁸. *Rodericus* est lui aussi légat

⁵¹ 1250, juin, 10. Lettre de l'Almohade al-Murtaḍā au pape Innocent IV. E. TISSERANT et G. WIET, « Une lettre de l'almohade Murtaḍā au pape Innocent IV », Rabat, 1926, p. 36.

⁵² 1251, mars, 17. *Constitutus in praesentia*. Reg. Vat. 22, f. 60 r^o, ep. 436, ep. 437, ep. 438. <http://www.cn-telma.fr/remlin/extrait268753/>, [/extrait268754/](http://www.cn-telma.fr/remlin/extrait268754/), [/extrait268755/](http://www.cn-telma.fr/remlin/extrait268755/). Voir également l'étude d'Eugène Tisserant et Gaston Wiet, *art. cit.*, p. 51.

⁵³ 1255, mars, 18. *Quia corporali praesentia*. Reg. Vat. 24, f. 31 r^o, ep. 230 et 230 bis.

⁵⁴ « *in Affricam universam ad cultum divini nominis ampliandum* ». *Ibidem*.

⁵⁵ 1255, mai, 13. *Ad reginam universalis*. Reg. Vat. 24, f. 57 v^o, ep. 397.

⁵⁶ « *Encara, que y ajen eglezia è oratori aquells cavalliers, segons que s'usa per los Cristians...* » « 1274, 18 novembre. A Barcelone. Traité entre Abou-Yousouf-Yakoub, roi mérinide de Maroc, personnellement présent à Barcelone, et Jacques I^{er}, roi d'Aragon et de Majorque, seigneur de Montpellier ». L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 285-286, n^o III.

⁵⁷ « *De diversis provinciis ad partes Africe moraturi ibidem advenire dicuntur plurimi christiani* ». 1290, février, 15. *De divertis provinciis*. Reg. Vat. 44, f. 293 v^o, ep. 842.

⁵⁸ 1290, février, 9. *Tanto circa divini*. Reg. Vat. 44, f. 293 v^o, ep. 841.

1290, février, 9. *Ut in adventu*. Reg. Vat. 44, f. 293 v^o, ep. 843.

1290, février, 9. *Etsi omnes qui*. Reg. Vat. 44, f. 294 r^o, ep. 845.

1290, février, 9. *Fidei tue puritas*. Reg. Vat. 44, f. 297 v^o, ep. 862.

pontifical en Afrique. Ainsi Nicolas IV reproduit les mêmes démarches qu’Innocent IV tout en séparant plus clairement encore ce qui relève de la juridiction de l’évêque et ce qui est du ressort du légat pontifical. Lorsque l’évêque a des prérogatives sur tout le Maghreb, il est légat « parce que [le pape] ne peut être physiquement là-bas »⁵⁹. Il représente physiquement le pape en Afrique. Cette façon de faire, consignée intentionnellement dans le registre du Vatican au temps d’Innocent IV, est ici reproduite.

Les évêques furent les représentants du pouvoir pontifical en Afrique et l’évêché de Marrakech fut un cadre ecclésiastique réel pour les chrétiens du Maghreb al-Aqsā. Il s’insère dès sa fondation au sein d’une hiérarchie ecclésiastique ; il dépend d’un archevêché, celui de Tolède, lié à la *reconquista* et proche géographiquement. L’évêque est également secondé par des religieux pour s’occuper au mieux de son diocèse⁶⁰. Lorsque Séville a été conquise par Fernando III et est devenue chrétienne il était logique que l’évêché de Marrakech y soit rattaché, Séville étant plus proche du Maroc que Tolède. Ainsi, d’après l’historien Anatasio Lôpez, sous l’épiscopat de *Rodericus*, la résidence ordinaire de l’évêque était à Séville et il passait le détroit pour visiter ses diocésains⁶¹. Il jouissait en Castille des mêmes considérations que les autres évêques. L’évêché de Marrakech dépendait encore d’une hiérarchie ecclésiastique même si l’évêque n’était pas toujours physiquement au Maroc. À la mort de *Rodericus*, en 1307⁶², Clément V écrivit à l’archevêque sévillan pour que soit nommé un nouveau prélat à la tête de l’Église marrakchi⁶³.

Mais, bien que cette hiérarchie ecclésiastique existât, le Saint-Siège intervint à maintes reprises dans les affaires épiscopales du Maroc. Au début du XIV^{ème} siècle, les chrétiens du diocèse de Marrakech en appelaient directement au pape en cas de difficultés. À la mort de *Rodericus*, ce sont les « chrétiens demeurant en Afrique » qui écrivent à Clément V pour lui demander de nommer *Bernardus de Murcia*, un frère prêcheur, évêque de Marrakech⁶⁴. Trois ans plus tard, c’était au tour du successeur de *Bernardus*, l’évêque *Petrus* d’adresser une requête à Clément V : « L’évêque nous a humblement suppliés de prendre l’habit des prêcheurs car il se trouve dans ces régions des dominicains mais aucun collègue de clercs

1290, février, 15. *De divertis provintiis*. Reg. Vat. 44, f. 293 v°, ep. 842.

1290, février, 15. *Illius, licet immerti*. Reg. Vat. 44, f. 294 v°, ep. 844.

⁵⁹ « *Quia corporali presentia non possumus locis singulis imminere illius...* » 1255, mars, 18. *Quia corporali praesentia*. Reg. Vat. 24, f. 31r°, ep. 230 et ep. 230bis. « [...] *cum nequeamus locis singulis corporali praesentia imminere...* » 1290, février, 15. Bulle *Illius, licet immerti*. L. WADDING, *Annales Minorum*, Quarracchi, 1931-1935³, t. V, p. 269, n° XX.

⁶⁰ 1226, février, 20. *Urgente officii nostri*. Reg. Vat. 13, f. 121 v°, ep. 249.

⁶¹ « Serrano, *Fuentes para la historia de Castilla*, t. I, p. 128-132 ; *Archivo Hispalense*, t. I, p. 199 et 200 ; Berganza, *Antigüedades de España*, t. II, lib. VII, cap. 4°, núm. 73 ; Cozar Martinez, *Noticias y documentos para la Historia de Baeza*, p. 409-410 ; Cascales, *Discursos históricos de la muy noble y muy leal ciudad de Murcia*, p. 86 et Benavides, *Memorias de Fernando IV*, t. II, núm LXIII ». Cités par A. LOPEZ, « Los Obispo de Marruecos desde el siglo XIII », *Archivo Ibero-americano*, 1920, p. 443-444.

⁶² Certains historiens pensent qu’il est mort à Séville. A. LÓPEZ, *art. cit.*, 1920, p. 444.

⁶³ 1307, août, 29. *Ad regimen universalis*. Reg. Vat. 54, f. 67 v°, ep. 342.

⁶⁴ *Ibidem*.

séculiers⁶⁵ ». Par la même occasion, l'évêque informait le pape de l'activité du petit évêché. En 1312, les chrétiens du royaume de Marrakech sollicitèrent à nouveau le pontife afin que *Franciscus de Relat* s'installât sur la cathèdre marrakchi⁶⁶. Le pape apprit dans le même temps qu'il existait un chapitre de l'Église de Marrakech⁶⁷. Son installation au Maroc n'était pas sans poser de souci et le nouveau prélat se tourna encore vers la papauté. Clément tenta dans les mois qui suivirent de résoudre le problème suivant : avant que *Franciscus de Relat* n'arrive à son siège épiscopal, un ancien franciscain devenu bénédictin, *Johannus de Palmela* – Juan de Palmela – s'était installé de sa propre initiative sur la cathèdre marrakchi. Le pape voulut arrêter l'évêque dissident et faire reconnaître le premier comme le seul légitime. Au mois de septembre, il rédigea deux lettres où il demande à tous les chrétiens soumis à l'autorité de l'évêque de Marrakech⁶⁸ de reconnaître le seul dominicain à la tête de l'Église marrakchi. Parallèlement il s'adresse à l'archevêque de Séville pour qu'il arrête *Johannus de Palmela*⁶⁹. Au mois d'octobre, la situation ne semble pas s'être arrangée. Un militaire servait de messenger auprès du pontife⁷⁰. Clément V réitère ses démarches auprès, cette fois, de l'archevêque de Séville ainsi que celui de Braga. Il rappelle que c'est par son autorité et sur sa demande que le cardinal-évêque d'Ostie a installé *Franciscus de Relat* sur la cathèdre marocaine mais les Castellans refusent de l'accueillir. Les Aragonais, eux, réclament sa venue. Et le pape de craindre qu'une discorde n'éclate entre eux. L'autorité épiscopale s'exerçait donc au-dessus des communautés chrétiennes. Finalement, il semble que le différend fut réglé en faveur de l'ecclésiastique légitimé par le pontife. Ainsi, l'action papale, relayée par l'archevêque suffragant de Séville et appuyée par celui de Braga ne resta pas sans suite dans ce diocèse pourtant éloigné. Les échanges avec le Maroc étaient fréquents. Les informations semblaient être acheminées rapidement sous Clément V. Ce pontife était tenu au fait des événements marocains de manière directe.

Le successeur de *Franciscus de Relat*, *Johannus Fernandus* envoya, par l'autorité du Souverain Pontife et la sienne, les frères prêcheurs Gocelm et Rodriguez à Tlemcen⁷¹. Ils s'y rendirent pour visiter les chrétiens et œuvrer pour le rachat des captifs. L'évêque est encore une fois désigné « légat pontifical en Afrique ».

⁶⁵ « *Quare prefatus episcopus nobis humiliter supplicavit, ut sibi moranti absque aliquo collegio clericorum secularium in partibus Africanis secumque Habenti dilectos filios fratres ordinis Praedicatorum...* » 1310, août, 1^{er}. *Hanc igitur humilitatis. Ut per litteras*, Brepols, Clément V – 005651.

⁶⁶ « [...] *quia tamen pro parte quamplurium nobilium et universitatis Christianorum in regno Marrochitan. morantium, nobis fuit cum instantia supplicatum, ut eidem ecclesie de dilecto filio fratre Francisco de Rilato, ordinem fratrum Predicatorum professo, et in sacerdotio constituto, [...], curarem per provisionem celerem providere...* » 1312, janvier, 10. *Cunctis ecclesiis prelatorum. Ut per litteras*, Brepols, Clément V. Lettres communes – 007659.

⁶⁷ « [...] *dilecti filii Pontius decanus, et Raymundus archidiaconus ipsius Marrochitane ecclesie, qui se dicunt capitulum eiusdem ecclesie...* » *Ibidem*.

⁶⁸ « *Vniversis Christi fidelibus per Marrochitan. civitatem et diocesim et alias partes Africe constitutis episcopo Marrochitan. qui est pro tempore ordinario vel alio quocunque iure subiectis* ». 1313, septembre, 4. *Ex conquestione venerabilis. Ut per litteras*, Brepols, Clément V - Lettres communes – 009611.

⁶⁹ 1313, septembre, 4. *Ex conquestione venerabilis*. Reg. Vat. 60, f. 185 r^o, ep. 572.

⁷⁰ « [...] *sicut nobis per dilectum filium Busium Falconis militem nuntium et procuratorem eorum specialiter ad hoc missum significare curarunt...* » 1313, octobre, 11. *Licet dudum venerabilis*. Reg. Vat. 60, f. 207 r^o, ep. 647.

⁷¹ « [...] *auctoritate sanctissimi domini pape ac domini marrochitani episcopi, legati in Africa...* » ACA, CRD, Alfonso III, caja 1, n^o 169 : 21 décembre 1327. Citée par Charles-Emmanuel Dufourcq (*L'Espagne catalane et le Maghrib XIII^{ème}- XIV^{ème} siècles*, Paris, 1966, p. 582, n. 2) mais cet auteur attribue l'envoi de frères à *Franciscus de Relat* et non à *Joannus Fernandus*.

Il faut ensuite attendre 1375 et la demande par *Aymarus*, soldat de Séville, de grâces apostoliques pour lui et plusieurs des chrétiens au royaume de Marrakech, pour qu'à nouveau le Saint-Siège porte son attention sur les menaces qui pèsent sur ses ouailles marocaines. Ainsi les registres de Grégoire XI témoignent eux aussi d'un bel échange entre les chrétiens du Maroc et le Saint-Siège. Un soldat sévillan se rendit auprès du pontife ; il l'informa de la situation en Afrique du Nord et lui demanda les grâces apostoliques pour les chrétiens demeurant encore comme lui au Maroc. Pour répondre aux préoccupations du messager sévillan, le pape mit en place une ambassade conduite par le nouvel évêque de Marrakech, *Arnaldus Sartedol*. Grégoire XI renoua alors avec les ambassades du prélat de l'Église marrakchi ; il lui donna les lettres nécessaires à la gestion de la situation des chrétiens sur place⁷² et l'envoya comme ambassadeur, auprès du monarque marīnide⁷³.

Enfin, en 1419, les chrétiens du diocèse de Marrakech se plaignaient directement au Saint-Siège du désintérêt certain de leur évêque *Petrus de S. Cypriano* pour son évêché d'outre-mer⁷⁴. Martin V leur répondit et rappela à cette occasion que, selon les prescriptions canoniques, les évêques étaient obligés à la résidence personnelle dans leurs églises et que *Petrus de S. Cypriano* devait prendre soin de ses ouailles. « Il s'est absenté de son Église de Marrakech, sans aucune cause raisonnable qui le justifie ; il est sorti d'Afrique où elle est située⁷⁵ ». Il avait laissé ses diocésains sans même un prêtre pour célébrer l'office divin, administrer les sacrements divins et apporter la parole divine. Le pape Martin V résolut le problème de façon pragmatique. Il leur envoya un vicaire général, *Martinus de Cardenas*, pourvu de toutes les licences nécessaires à son poste⁷⁶. Il existait encore au XV^{ème} siècle des diocésains de l'évêché de Marrakech, qui attendaient de leur hiérarchie ecclésiastique qu'elle soit présente sur le sol maghrébin. Et la papauté continuait d'intervenir sans aucun intermédiaire pour résoudre les soucis pratiques. Il apparaît que durant deux siècles cet évêché eut des liens directs avec la papauté tout en s'insérant dans une hiérarchie ecclésiastique.

⁷² 1375, août, 16. *De indultis, privilegiis et dispensationibus*. Reg. Aven. 195, f. 428 v°. *Ut per litteras*, Brepols, GRÉGOIRE XI – 039015. 1375, août, 16. *De absoluteione plen. in articulo mortis*. Reg. Aven. 195, f. 281 v°. *Ut per litteras*, Brepols, GRÉGOIRE XI – 035877. 1375, septembre, 10. *De absoluteione plen. in articulo mortis*. Reg. Aven., 196, f. 540. *Ut per litteras*, Brepols, GRÉGOIRE XI – 035975. 1375, septembre, 13. *Cum dilectus filius*. Reg. Vat. 244 I, f. 80 r°, ep. 169.

⁷³ 1375, septembre, 13. *Venerabilis Frater*. Reg. Vat. 271, f. 56 r°, ep. 56 ; Reg. Vat. 244 I, f. 80, ep. 171. <http://www.cn-telma.fr/remlin/extrait268793/>.

⁷⁴ 1419, mai, 29. *Sincerae devotionis affectus*. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 20, n° XX.

⁷⁵ « [...] *ab Ecclesia sua Marrochitan. nulla causa rationabili subsistente, et a partibus etiam Africanis, in quibus Ecclesia ipsa consistit...* » *Ibidem*. « [...] se ha ausentado de su iglesia de Marruecos, sin causa alguna razonable que lo justifique, y aun salió de Africa donde está situada dicha iglesia... » A. LOPEZ, « Los Obispos de Marruecos desde el siglo XIII », *Archivo Ibero-americano*, 1920, p. 469.

⁷⁶ *Ibidem*. La lettre est éditée intégralement par Conrad Eubel (C. EUBEL, *Bullarium Franciscanum, V-VII*, Roma, 1898-1904, t. VII, p. 520, n° 1412), Wadding (L. WADDING, *Annales Minorum*, Quarracchi, 1931-1935³, t. X, p. 354, n° XXVII) et Louis de Mas-Latrie (L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 20-21, n° XX). Elle est partiellement traduite par A. LOPEZ, *art. cit.*, p. 468-469.

En Ifrikiya

À l'inverse, de l'autre côté du Maghreb, malgré l'implantation durable des chrétiens en Ifrikiya, le Saint-Siège intervint peu dans l'organisation de la vie culturelle chrétienne, cela s'explique, entre autres, par le lien fort de ces chapelles et ces chapelains ou prêtres avec leur nation d'origine. Seulement neuf lettres furent écrites à ce sujet de 1235 à 1397⁷⁷, toutes concernent la cité de Tunis.

Les oratoires des marchands

Pour les Pisans, à plusieurs reprises, le lieu de culte tunisois est cité en même temps que celui de Bougie. Dès 1230, un funduḵ avec une église et un cimetière leur avait été accordé⁷⁸. En 1234, dans un traité la république de Pise et le roi de Tunis⁷⁹, est à nouveau précisé que les Pisans doivent avoir dans les royaumes « d'Afrique et de Bougie » un funduḵ, une église et un cimetière⁸⁰. L'investiture des cures de Tunis et de Bougie était décidée par l'archevêque de Pise⁸¹. Au XIV^{ème} siècle, les églises et chapelains des Pisans étaient toujours établis au royaume de Tunis. Le traité de 1313, réaffirme que dans chaque funduḵ les Pisans jouiront d'une église, d'un cimetière pour leurs morts et d'un four, selon l'ancienne coutume⁸². L'église de Bougie était nommée Sainte-Marie. Les chapelains étaient toujours liés à leur archevêque et leur étaient redevable d'un cens⁸³. En 1321, Jean XXII prit en exemple ces établissements : il écrivit aux Pisans pour qu'ils construisent, dans les divers royaumes où ils œuvraient – Chypre, l'Arménie et autres régions d'Orient – des églises pour que l'office divin y soit célébré, des fonts baptismaux et des cimetières de la même manière qu'ils en ont dans les royaumes de Tunis et de Bougie⁸⁴.

⁷⁷ 1235, janvier, 19. Lettre de Ramòn de Peñafort. <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Penyafort.pdf>.

1235, mai, 15. *Nobilitatis tuae litteris*. Reg. Vat. 18, f. 21 r^o, ep. 53.

1256, juin, 27. *Cum hora undecima*. J.-M. COLL, « Escuelas de lenguas orientales en los siglos XIII y XIV [...] », 1944, p. 136.

1258, février, 13. *Cum hora undecima*. TH. RIPOLL, *Bullarium ordinis fratrum praedicatorum*, Rome, 1740, t. I, p. 358, n^o 147.

1260, juillet, 15. *Significasti nobis et*. *Ibidem*, p. 395, n^o 275.

1260, décembre, 13. *In iis quæ*. J. H. SBARALEA, *Bullarium Franciscanum, I-IV*, Rome, 1759-68, t. II, p. 411, n^o88.

1321, septembre, 22. *Devotionis vestre qualitas*. Reg. Vat. 73, f. 216 r^o, ep. 584.

1353, novembre, 12. *Cum venerabilibus fratribus*. Reg. Vat. 221, f. 8 r^o, n^o46.

1375, décembre, 9. *Ex relatione tua*. Reg. Vat. 267, f. 42 v^o ; Reg. Vat. 244 I, f. 123 r^o-v^o, ep. 289.

1397, mars, 28. *Fidelium Christianorum per*. C. EUBEL, *Bullarium Franciscanum*, Roma, 1898-1904, t. VII, p. 73, n^o 218.

⁷⁸ O. R. CONSTABLE, *Housing the stranger in the Mediterranean world*, Cambridge, 2003, p. 129.

⁷⁹ 1234, fin du mois d'août. Tunis. Traité de commerce conclu pour trente ans entre la république de Pise et le roi de Tunis, Abū Zakariyyā Yahyā, fils de Abū Ḥafṣ. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 31, n^o VI.

⁸⁰ « 4. : *In quolibet fontico, fieri debet ecclesia et cimeterium* ». *Ibidem*.

⁸¹ plusieurs lettres en témoignent depuis le milieu du XIII^{ème} siècle. 1259, mai, 8, À Pise. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*. Paris, 1866, p. 37, n^o VIII.

⁸² « *Godranno in ciascun fondaco l'uso della chiesa che v'ha, del cimitero pe' loro morti, e d'un forno loro particolare, secondo l'antica costumanza* ». Traduction italienne de M. Amari sur l'original arabe. 1313, 14 septembre. [A Tunis.] Traité de paix et de commerce conclu pour dix ans entre Abou-Yahya-Zakaria-el-Lihyani, roi de Tunis, et la république de Pise, par Jean Fagioli et Rainier del Bagno, ambassadeurs pisans. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 49-54, n^oXIV.

⁸³ « En 1317 Cino, nommé pour 5 ans chapelain de l'église Sainte Marie des pisans à Bougie doit payer chaque année cent sous. (AMAP, Protocoli notarili, Rg. 7. f. 35 r. (14/9/1317) » et « En 1323 un prêtre est nommé par la même durée à la suite de la mort de son prédécesseur Giacomo et s'engage à verser dix livres par an "pro censu et recognitione dicte cappellane" (AMAP, Protocoli notarili, Rg. 7. f. 176 v. (1323 ?) », D. VALERIAN, *Bougie, port maghrebain à la fin du Moyen Âge (1067-1510)*, Roma, 2006, p. 297.

⁸⁴ « *Potestati, capitaneo, antianis, consilio et communi Pisan [...]* », « [...] *in diversis regnorum Cyprî, Armeniae, Suriae, Marismajoris et districtus ac imperii Romaniae, et aliis orientalibus partibus [...]* », « [...] *conversantur ecclesias in quibus*

La communauté vénitienne avait elle aussi l'autorisation d'installer un lieu de culte à l'intérieur de son funduḵ, divers traités en font état, depuis le milieu du XIII^{ème} siècle jusqu'au XV^{ème} siècle⁸⁵. Aucun personnel ecclésiastique attaché à cet oratoire n'apparaît bien que ces accords aient été signés par des frères mineurs ou des prêtres⁸⁶.

Les Génois avaient eux une église à Tunis sous le vocable de Sainte-Marie⁸⁷. Le traité de 1287 la nomme ainsi et précise le nom de son desservant, témoin du dit accord, le « *presbiter Tealdus*⁸⁸ ». Un chapelain pouvait aussi être présent à Bougie⁸⁹.

De la même manière, dès le milieu du XIII^{ème} siècle, les Catalans avaient dans leur funduḵ une chapelle *Santa Maria*⁹⁰. C'était peut-être le plus important funduḵ de la ville⁹¹. L'archevêque de Tarragone envoya des prêtres à Tunis. En 1271, dans un traité conclu entre le souverain ḥafside al-Mustanṣir et Jaime el Conquistador, les Catalans étaient autorisés à dire leurs prières et à enterrer leurs morts selon leur coutume⁹². Au XIV^{ème} siècle, la situation semblait inchangée⁹³.

Les Marseillais ne semblent pas avoir eu de funduḵ particulier à Tunis et sans doute pas d'oratoire non plus. En revanche, ils en possédaient à Bougie⁹⁴.

Ces églises et ces prêtres ne constituaient pas une Église ifrīḵiyenne⁹⁵. Ce clergé séculier comprenait des communautés chrétiennes indépendantes les unes des autres, relevant de leur nation d'origine et bien souvent de leur évêque d'origine.

divina officum celebrentur [...] fontes baptismales et cimiteria [...] ». 1321, septembre, 22. *Devotionis vestre qualitas*. Reg. Vat. 73, f. 216 r^o, ep. 584, édition : JEAN XXII, BEFAR, p. 7, n^o 14.476.

⁸⁵ Georges Jehel situe en 1231 la mise à disposition d'un lieu de culte pour les Vénitiens car il s'agit de la date du premier traité conclu entre les Vénitiens et les Ḥafside (1231, octobre, 5, Tunis. Traité. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 196.) G. JEHEL, *L'Italie et le Maghreb au Moyen Âge, conflits et échanges du VIII^{ème} au XV^{ème} siècle*, Paris, 2001, p. 124.

⁸⁶ « *Presentes hii fuerunt frater Guilielmus Bonselli et Bellingierius Catellanus de Ordine Minorum [...] Ego, Marcus Cio, presbiter Sancti Hermajore...* » 1305, août, 3. Tunis. Traité. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 211-216, n^o VI. « *Presentes hii fuerunt : frater Petrus Guardianus, frater Michael de Renal, Catellanus, ordine Minorum, [...] atque Nicolaus presbiter, [...] Ego, Nicolaus Rustego, presbiter Sancti Johannis decollati, et notarius...* » 1317, mai, 12. Tunis. Traité. *Ibidem*, p. 216-221. « *Ego, frater Placitus, ordinis Sancti Benedicti, ad presens regens ecclesiam Sancti Francisci terre Tunisi, [...] Ego presbiter, Franciscus Paulo, ecclesie Sancti Cassiani, et notarius Venetiarum* ». 1392, juillet, 4. Tunis. Traité. *Ibidem*, p. 232-237, n^o XII.

⁸⁷ L'église « La plus fréquemment citée est l'église Sainte-Marie du fondouk des Génois ». G. JEHEL, *op. cit.*, p. 120.

⁸⁸ « *Testes vocati et rogati : [...] presbiter Tealdus copellanus ecclesie Sancte Marie de fondico Ianuensium in Tunexi...* » 1287, juin, 9. Tunis. Convention. Extraits. L. DE MAS-LATRIE, *op. cit.*, p. 125-127, n^o XI.

⁸⁹ « En 1262 Giovanni de Sigistro, vice presbiterio, est chapelain des Génois à Bougie. ASG, min. 92, f. 96 v. (7/11/1262) ». D. VALERIAN, *Bougie, port maghrebin à la fin du Moyen Âge (1067-1510)*, Roma, 2006, p. 266.

⁹⁰ Ce funduḵ est décrit par Charles-Emmanuel Dufourcq. Il le nomme le « funduḵ du roi » CH.-E. DUFOURCQ, *L'Espagne catalane et le Maghrib XIII^{ème}-XIV^{ème} siècles*, Paris, 1966, p. 98-99.

⁹¹ O. R. CONSTABLE, *Housing the stranger in the Mediterranean world*, Cambridge, 2003, p. 132.

⁹² Article 17 du traité du 14 février 1271. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 280-283, n^o II. CH.-E. DUFOURCQ, *op. cit.*, p. 104-105.

⁹³ Ce point n'est pas précisé dans les accords de ce siècle. En 1314, le traité de paix et de commerce conclu pour dix années solaires entre Ibn al-Lihyānī, roi de Tunis, et Jaime II, roi d'Aragon, est établi en présence du *frare Guillem Guitar, guardian* et du *frare Jacme ; el escrivà desl Catalans*. L. DE MAS-LATRIE, *op. cit.*, p. 306-310, n^o XIV.

⁹⁴ « Son usage n'est d'ailleurs pas uniquement religieux. Elle est aussi un lieu de réunion pour les occupants du fondouk, lorsque des décisions collectives doivent être prises, comme en 1298, quand Hugues Bourguignon est élu consul par les marchands et marins réunis dans l'église du fondouk marseillais de Bougie ». D. VALERIAN, « les marchands latins dans les ports musulmans : une minorité confinée dans des espaces communautaires ? », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, Cahors, 2005, p. 442.

⁹⁵ R. BRUNSCHVIG, *La Berbérie orientale sous les Hafside : des origines à la fin du XV^{ème} siècle*, Paris, 1940, vol. I, p. 453. CH.-E. DUFOURCQ, *op. cit.*, p. 104-105.

En 1285, le sultan hafside reconnu aux mercenaires chrétiens le droit de célébrer leur culte « comme au temps de Guillem de Moncada⁹⁶ », leur *alcayt* au milieu du XIII^{ème} siècle⁹⁷. Ils étaient aussi autorisés à sonner les *esquelles* – cloches ou petites cloches⁹⁸. Dans un projet de traité entre le prétendant ‘abd al-Wādides et Alfonso III, datant de 1287, ces libertés sont à nouveau mentionnées ; il y est question d’une église dans laquelle on pourra célébrer l’office⁹⁹. Le roi d’Aragon avait en outre prévu « que les prêtres pourront porter les sacrements aux mourants avec des croix et en sonnait des clochettes jusqu’aux funduqs des chrétiens¹⁰⁰ ». À la fin du XIV^{ème} siècle il existe une église Saint-François à Tunis¹⁰¹. Elle était alors desservie par un bénédictin, le frère *Placitus*. Rien n’atteste en cette fin de siècle que cette église servît aux soldats chrétiens, mais le fait qu’elle semble indépendante d’un funduq et son nom même qui n’est pas celui du saint d’une nation d’origine, rendent cette hypothèse possible¹⁰². Philippe Gourdin note, en cette fin de siècle, que les liens entre cette église et la Sicile semblent intenses¹⁰³.

L’implication pontificale.

La papauté, sans interférer dans l’organisation de tel ou tel lieu de culte, s’est préoccupée, à quelques reprises, de la vie religieuse chrétienne au royaume de Tunis. Au début du XIII^{ème} siècle, par l’intermédiaire des frères mendiants – franciscains et dominicains – le Saint-Siège prit garde d’entourer les fidèles demeurant là-bas, et d’envoyer pour ce faire des religieux¹⁰⁴.

⁹⁶ 1285, juin, 2. Traité. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 289. Robert Brunschvig s’est demandé si l’article concernait tous les chrétiens, puisqu’il fait partie d’un texte qui se rapporte aussi aux marchands, ou uniquement les mercenaires. Les articles qui entourent cette liberté portent sur les mercenaires. R. BRUNSCHVIG, *La Berbérie orientale sous les Hafsides : des origines à la fin du XV^{ème} siècle*, Paris, 1940, vol I, p. 453, note 1.

⁹⁷ CH.-E. DUFOURCQ, *L’Espagne catalane et le Maghrib XIII^{ème}- XIV^{ème} siècles*, Paris, 1966, p. 101-102.

⁹⁸ « Art. 36. – *Item, que les esgleyes dels Crestians é les esquelles els oficis dels Crestians que no dien embargats ; aus puschen fer complidament lur ofici, segons que fahien el temps del dir en Guillem de Muncada, è acostumat es* ». 1285, juin, 2. Traité. L. DE MAS-LATRIE, *op. cit.*, p. 289.

⁹⁹ « La Mantia G., *Codice Diplomatico dei re aragonesi di Sicilia (1282-1355)*, I, document n° CLXVIII, p. 377-386. cité par PH. GOURDIN, *Les relations politiques et économiques entre l’Italie tyrrhénienne et le Maghreb au XV^{ème} siècle*, Paris, 2001, p. 179 et O. R. CONSTABLE, *Housing the stranger in the Mediterranean world*, Cambridge, 2003, p. 119.

¹⁰⁰ PH. GOURDIN, *op. cit.*, p. 186.

¹⁰¹ « *Et transvectum pacis presentis prelectum fuit reverendis dominis fratri Placito, ordinis Sancti Benedicti, nunc ecclesiam Christianorum Tunisi regenti...* » 1392, juillet, 4. Traité. L. DE MAS-LATRIE, *op. cit.*, p. 236. La même église et le même bénédictin sont cités à nouveau dans la rénovation textuelle de ce traité en 1427. « Il est donc probable que Bertuccio Faliero se borna, en 1427, à faire recopier le traité de 1392... » *Ibidem*, p. 248. Philippe Gourdin suppose que l’église des mercenaires est sous le patronage de saint François parce qu’elle a été construite par des franciscains. Sans que cela soit assuré, la présence de ces frères dans la cité paraît évidemment en être la cause. PH. GOURDIN, *op. cit.* p. 168.

¹⁰² Philippe Gourdin suppose également que cette église servait aux marchands qui n’avaient pas de chapelle dans leur *funduq*. PH. GOURDIN, *op. cit.*, p. 168.

¹⁰³ « Sur le terrain cependant, il semble que ses liens avec la Sicile soient intenses à la fin du XV^e siècle c’est un franciscain originaire de Sicile qui est son desservant. Elle est administrée, ainsi que l’hôpital qui lui est associé, par une fabrique composée de cinq chrétiens du rabat et dirigée par les trois alcayts de la milice ». PH. GOURDIN, *op. cit.*, p. 187.

¹⁰⁴ Six lettres concernent l’activité tant des dominicains que des franciscains dans la ville de Tunis, de 1235 à 1260.

1235, janvier, 19. Lettre de Ramon de Peñafort. <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Penyafort.pdf>.

1235, mai, 15. *Nobilitatis tuae litteris*. Reg. Vat. 18, f. 21 r°, ep. 53.

1236, juin, 23. *Quidam nepos regis*. Reg. Vat. 18, f. 168 r°- v°, ep. 123.

1246, octobre, 25. *Pater spirituum dominus*. Reg. Vat. 21, f. 343 r°, ep. 248.

1256, juin, 27. *Cum hora undecima*. J.-M. COLL, « Escuelas de lenguas orientales en los siglos XIII y XIV [...] », 1944, p. 136.

1258, février, 13. *Cum hora undecima*. TH. RIPOLL, *Bullarium ordinis fratrum praedicatorum*, 1729-40, t. I, p. 358, n° 147.

En 1234-1235 le contact entre la papauté et la communauté chrétienne du royaume de Tunis passait par le dominicain Ramòn de Peñafort. L'initiative n'était pas pontificale. On avait reçu au Saint-Siège une lettre du prieur dominicain et du ministre franciscain demeurant à Tunis au sujet de la petite communauté chrétienne de cette cité. Grégoire IX a répondu à ces questions et Ramòn de Peñafort s'est chargé de transmettre les réponses¹⁰⁵. Le pape, par l'intermédiaire de Ramòn de Peñafort, ne répond pas à un groupe précis mais aux chrétiens de Tunis dans leur ensemble. Dans le déroulé de la lettre sont mentionnés les marchands, les soldats chrétiens et les captifs demeurant dans le royaume susdit¹⁰⁶, les personnes mineures et majeures, les pères, les mères et les enfants¹⁰⁷, les clercs et les frères présents avant l'arrivée des franciscains et dominicains¹⁰⁸ et même les *Aromes*¹⁰⁹. Le pape s'adresse à une véritable communauté chrétienne¹¹⁰. La lettre est complexe, longue de plusieurs pages et aborde différents aspects de la vie des chrétiens : le commerce, la vie privée, la vie religieuse, la conversion. Les fidèles semblent ne pouvoir se suffire de leur hiérarchie ecclésiastique propre puisque tant de questions restent en suspens, notamment celles relatives à l'organisation du culte chrétien. La lettre fut envoyée au prieur des frères prêcheurs et au ministre des frères mineurs. Ils ne s'occupaient pas uniquement de convertir les maghrébins. D'ores et déjà, une de leur mission était de prendre soin des fidèles résidant dans la ville. À la lecture de la *Chronique des XXIV généraux de l'Ordre des Mineurs*¹¹¹, pendant leur premier voyage à Tunis les frères mineurs s'étaient rendus auprès des chrétiens mais ces derniers, en raison de leurs prêches aux musulmans, ne les avaient pas bien accueillis. Seize ans, plus tard ils semblaient mieux intégrés à la communauté chrétienne. Les mendiants qui s'adressent aux papes étaient nouvellement arrivés dans la région et ils s'interrogeaient sur les habitudes prises par les religieux avant leur venue. Ils rapportent à Grégoire IX que certains religieux se sont mariés. Ils craignent que séparer les couples ne fasse grand scandale et que s'ensuivent des apostasies. Ils précisent que « les prêtres sous l'autorité desquels ils se trouvaient [alors...] ont accordé leur autorité au contrat en célébrant le mariage à la face de l'Église¹¹². » L'éloignement a favorisé un certain affranchissement de ces prêtres. Le pape répond que si cela peut être fait sans esclandre ni risque de conversion, qu'ils soient

1260, juillet, 15. *Significasti nobis et. Ibidem*, p. 395, n° 275.

¹⁰⁵ 1235, janvier, 19. Lettre de Ramòn de Peñafort au prieur dominicain et du ministre franciscain demeurant à Tunis. <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Peñafort.pdf>. Voir l'article de J. TOLAN, « Marchands, mercenaires et captifs : le statut légal des chrétiens latins en terre d'islam selon le juriste canonique Ramon de Penyafort (XIII^e siècle) », Rennes, 2010, p. 230-232.

¹⁰⁶ « *christiani mercatores* » « *milites christiani* ». 1235, janvier, 19. Lettre de Ramòn de Peñafort. <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait252835/> et <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait252839/>

¹⁰⁷ « *alii in minoritate, alii jam adulti* » ; « *patres vel matres eorum* » ; « *alter conjugum* ». *Ibidem*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait252841/>

¹⁰⁸ « *fratribus spiritualibus [...] ante aduentum nostrum in regnis tunici* ». 1235, janvier, 19. Lettre de Ramòn de Peñafort, <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Peñafort.pdf>, p. 13

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ J. TOLAN, *art. cit.*, p. 225.

¹¹¹ *Analecta Franciscana*, Quaracchi, 1897, t. III, p. 78.

¹¹² 1235, janvier, 19. Lettre de Ramòn de Peñafort. <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Peñafort.pdf>, p. 26. Traduction de Laurence Foschia.

séparés ; mais autrement il faut dispenser des peines¹¹³. La crainte des apostasies infléchit les sentences pontificales. De la même façon les Génois avancent qu'ils « vendent des navires, surtout des vieilles, aux Sarrasins, disant que ce ne leur était pas interdit par leur prêtre¹¹⁴. » Le pontife se garde de parler de la question de l'autorité ecclésiastique à laquelle doivent être soumis les Génois, celle des franciscains ou de leurs prêtres. Il répond simplement que la vente de navires est interdite par deux conciles.

Par ailleurs les frères exposent la difficulté de faire appliquer les interdits de l'Église car chacun dépend de hiérarchies ecclésiastiques différentes¹¹⁵. Des difficultés sont évoquées. Ainsi existe-t-il un flou juridique ; il n'y a pas d'évêque à Tunis et certains clercs sur place semblent refuser l'autorité des mendiants. Honorius III les avaient autorisés à absoudre les chrétiens qui ne pouvaient aller à Rome. Grégoire IX confirme ce pouvoir spécifique¹¹⁶. Le pape n'envisagea pas pour combler ce silence juridique de créer un évêché à Tunis – comme cela avait été le cas au Maroc –. En revanche, dans ces deux royaumes maghrébins, la papauté renoua grâce aux franciscains et aux dominicains le contact avec ces communautés chrétiennes éloignées. L'autorité pontificale passait, comme au Maroc, de manière privilégiée par les frères mendiants, ils en étaient alors l'instrument.

Certaines questions se rapportent directement à la pratique du culte : des chrétiens demandent s'ils peuvent célébrer la messe avant l'aurore par crainte des Sarrasins¹¹⁷. Le pape les y autorise¹¹⁸. En revanche il est refusé que les officiants célèbrent les messes avec des vêtements non bénis¹¹⁹. Il est aussi précisé qu'il est permis à l'évêque de consacrer le saint chrême et l'huile des malades avec un ou deux compagnons seulement car ils ne peuvent être plus nombreux¹²⁰. L'Église se voulait universelle mais cela n'exclut pas du pragmatisme dans sa conduite¹²¹. La législation pontificale avait fixé certaines règles mais la réalité posait des questions, le pontife dut s'adapter aux situations.

La trace de frères mendiants à Tunis se confirma dans les temps qui suivirent. En mai 1235, il est à nouveau question du « ministre de l'ordre des mineurs de Berbérie » ; ici

¹¹³ *Ibidem*. <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Peñafort.pdf>, p. 13.

¹¹⁴ J. TOLAN, « Marchands, mercenaires et captifs : le statut légal des chrétiens latins en terre d'islam selon le juriste canonique Ramon de Peñafort (XIII^e siècle) », Rennes, 2010, p. 227.

¹¹⁵ « [...] *quod ipsi facile dilabuntur, maxime cum clerici sub quorum cura erant tunc cum contraherent, super hoc ab ipsis consulti, contractum huius non dissuaderent nec interdicerent, immo potius auctoritatem contractam uel contractui preberent inter tales in facie ecclesie matrimonium sollemniter celebrando.* » 1235, janvier, 19. Lettre de Ramòn de Peñafort. <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Peñafort.pdf>, p. 13.

¹¹⁶ « [...] *cum ex indulgentia domini Honorii, nobis liceat illos excommunicatos absoluere, qui ad Sedem apostolicam commode non possunt accedere causa absolutionis [...]* » *Ibidem*. <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Peñafort.pdf>, p. 14.

¹¹⁷ « [...] *liceat nobis celebrare missam ante auroram propter timorem in quo sunt isti quorum curam gerimus [...]* » *Ibidem*. <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait252844/>

¹¹⁸ John Tolan suppose qu'il s'agit de crypto-chrétiens, fidèles qui se seraient convertis à l'islam avant de revenir au christianisme. Ceci expliquerait les messes secrètes. *art. cit.*, p. 232-233.

¹¹⁹ « *Item, utrum liceat celebrare cum uestimentis et maxime corporalibus non benedictis [...]* Respondemus : *non licet.* » 1235, janvier, 19. Lettre de Ramòn de Peñafort, <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Peñafort.pdf>, p. 14.

¹²⁰ « *Item utrum liceat consecrare chrisma et oleum infirmorum catechumenorum cum uno socio tantum vel duobus, cum plures habere non potuerimus. Respondemus : licet Episcopo.* » *Ibidem*.

¹²¹ J. TOLAN, *art. cit.*, p. 224.

dénoté *Johannus*. Un autre frère l'accompagnait¹²². Un an plus tard, le pape note que « les frères mineurs, les autres religieux et les chrétiens vivent en paix au royaume de Tunis¹²³ ». Ensuite les activités franciscaines furent plus discrètes que celles des dominicains¹²⁴. Pour autant des frères mineurs demeuraient toujours à Tunis. Ils ne sont plus alors signalés qu'en tant que témoin d'actes officiels et ce jusqu'au début du XIV^{ème} siècle¹²⁵. Et si les historiens de l'ordre des disciples de saint François d'Assise¹²⁶ considèrent qu'il existait un « vicariat franciscain de Tunis », dépendant de la province d'Aragon, les connaissances sont trop minces pour affirmer une telle situation¹²⁷. Mais la présence des franciscains semble régulière et ces derniers servirent effectivement plusieurs nations marchandes.

En 1256, Alexandre IV demande l'envoi de frères prêcheurs dans les terres des Sarrasins d'Espagne, dans tout le royaume de Tunis et dans toutes les nations infidèles qui paraissent indiquées au prieur provincial de l'ordre en Espagne¹²⁸. La lettre ne répond pas à la situation particulière des chrétiens du royaume hafside mais le pape connaît et encourage la présence des dominicains auprès des fidèles d'Afrique du Nord. Il leur donne de nombreuses licences pour s'occuper au mieux des fidèles vivant sur ces terres lointaines. Les frères prêcheurs y sont autorisés à entendre les confessions de tous les fidèles, à infliger des peines ou des excommunications¹²⁹. Ils sont là pour conférer l'absolution, pour fonder

¹²² « [...] *dilectum filium fratrem Joannem, ministrum ordinis Minorum de Barbaria, et fratrem ejusdem ordinis...* » 1235, mai, 15. *Nobilitatis tuae litteris*. Reg. Vat. 18, f. 21 r°, ep. 53. Le père Wadding parle également de l'établissement d'un ministre des frères mineurs à Tunis d'après le dix-huitième registre des Archives secrètes du Vatican. L. WADDING, *Annales Minorum*, Quarracchi, 1931-1935³, t. II, p. 463.

¹²³ 1236, juin, 23. *Quidam nepos regis*. Reg. Vat. 18, f. 168 r°-v°, ep. 123.

¹²⁴ Charles-Emmanuel Dufourcq note qu'ils « furent éclipsés par les Dominicains ». CH.-E. DUFOURCQ, *L'Espagne catalane et le Maghrib XIII^{ème}. XIV^{ème} siècles*, Paris, 1966, p. 109.

¹²⁵ Le 13 juin 1278, *Arnaldo de Furo* et *Bernat de Sala*, frères issus de l'ordre des mineurs, furent tous deux témoins de la confirmation d'un traité conclu en 1271 entre le roi Jaime I^{er} d'Aragon et le roi de Tunis (1278, juin, 13. Tunis. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 188, et p. 241) ; en 1287, deux autres franciscains, les frères *Pelegrinus* et *Bernardus*, furent eux aussi témoins d'une convention entre la république de Gênes et le roi de Tunis (1287, juin, 9. Tunis. *Ibidem*, p. 126-127, n° XI). Le 3 août 1305, les frères *Guillelmus Bonselli* et *Bllingerius Catellanus*, apposèrent leur signature au bas d'un traité de paix et de commerce conclu au nom de la république de Venise avec Abū 'Aṣīda, roi de Tunis (1305, août, 3. Tunis. *Ibidem*, p. 215-216). Enfin en 1317, toujours par un traité et pour Venise les frères franciscains *Petrus Guardianus* et *Michael de Renal* furent à nouveau témoins (1317, mai, 12. Tunis. *Ibidem*, p. 221). Ainsi, dans un intervalle de quarante ans, six franciscains sont cités pour servir, tant les sujets du roi d'Aragon que les citoyens des Républiques de Gênes ou de Venise. Ils ne furent pas les seuls religieux à servir de témoins. Au début du XIV^{ème} siècle, les frères *Nycholau d'Amyon* et *Romeu de Falchs* (le 27 juillet 1313. Traité de paix et de commerce conclu pour douze ans, entre Don Sancio, roi de Majorque... et Ibn al-Lihyānī, roi de Tunis pour Grégoire Salembé, ambassadeur du roi de Majorque. *Ibidem*, p. 191) et les frères *Guillelm Guitar* et *Iacme* le furent aussi (le 21 février 1314. Traité de paix et de commerce conclu pour dix ans entre Ibn al-Lihyānī, roi de Tunis et Jaime II, pour le compte de Oulamor, ambassadeur d'Aragon. *Ibidem*, p. 309 et L. DE MAS-LATRIE, *Supplément*, Paris, 1872, p. 60).

¹²⁶ A. LOPEZ, « Los Obispo de Marruecos desde el siglo XIII », *Archivo Ibero-americano*, 1920, p. 61. VAN DER VAT O., *Die Anfänge der Franziskanermissionen und ihre Weiterentwicklung im nahen Orient und in den mohammedanischen ländern während des 13 Jahrhunderts*, Werl in Westf., 1934, p.45, n. 29. R. BRUNSCHVIG, *La Berbérie orientale sous les Hafside : des origines à la fin du XV^{ème} siècle*, Paris, 1940, vol. I, p. 461.

¹²⁷ Cela a été fortement remis en question par Charles-Emmanuel Dufourcq. *L'Espagne catalane et le Maghrib XIII^{ème}. XIV^{ème} siècles*, Paris, 1966, p. 107.

¹²⁸ 1256, juin, 27. *Cum hora undecima*. J.-M. COLL, « Escuelas de lenguas orientales en los siglos XIII y XIV (Controversia y misiones a los judios) », 1944, p. 136-138. Ce bref n'a pas été enregistré dans les registres de Vatican.

¹²⁹ « *Sit etiam eisdem fratibus licitum, omnium fidelium in terris praedictis confessiones audire, ac ipsis iniungere paenitentias salutare et excommunicatos a canone vel alio modo iuxta formam Ecclesiae absolvere, dummodo iniuriam et damna passis satisfaciant competenter* ». *Ibidem*, p. 137.

de nouvelles églises, assurer la paix et la concorde. Là où ils résident, ils sont autorisés à célébrer la messe ainsi que les autres offices divins, à bénir les cimetières et à donner des indulgences¹³⁰. Le pape précise à la fin de la lettre qu'il concède cela car ces terres ne dépendent pas du pouvoir d'un évêque catholique¹³¹. Alexandre IV eut la même attitude que ses prédécesseurs ; il gérait distinctement le Maroc et l'Ifrīqiya, ne décida pas de l'installation d'un évêché à Tunis et donna des privilèges à des frères mendiants, ici dominicains. Ainsi ces frères pouvaient s'occuper des chrétiens installés sur des terres lointaine, ils étaient le relais de papes, le moyen pour que l'autorité pontificale s'exerce de l'autre côté de la mer. Cette lettre a été confirmée deux ans plus tard¹³². Quelques sources de l'ordre des frères prêcheurs confirment leur action au royaume de Tunis. Ainsi en 1257, Ramòn de Peñafort, dans une lettre au général de l'ordre des prêcheurs¹³³, rappelle la présence des frères de l'ordre, en Afrique et en Espagne, explique que les chrétiens d'outre-mer ont besoin d'eux pour entendre leur prêches¹³⁴. En 1260, c'est à nouveau Ramòn de Peñafort qui informa Alexandre IV de l'activité des dominicains au royaume de Tunis. Le pape lui écrivit : « Vous nous donnez à entendre, et nous écoutons avec plaisir »¹³⁵.

En 1270, à la suite de la VIII^{ème} croisade de saint Louis menée contre Tunis, un traité fut conclu qui prenait en compte tous les chrétiens vivant sur les terres du souverain ḥafside ainsi que leur clergé. Un des articles concerne les ecclésiastiques chrétiens du royaume :

6. Les moines et les prêtres chrétiens pourront demeurer dans les États de l'amīr des croyants, qui leur donnera un lieu où ils pourront bâtir des monastères et des églises et enterrer leurs morts ; lesdits moines et prêtres prêcheront et prieront publiquement dans leurs églises, et serviront Dieu suivant les rites de leur religion, et ainsi qu'ils ont coutume de le faire dans leur pays¹³⁶.

¹³⁰ « *Insuper in locis in quibus eos hospitari contingerit vel in locis partium earumdem in quibus residentiam facient, missam et caetera divina celebrare officia et in eisdem partibus cimiteria benedicere ac dare indulgentias, commutare vota liberam licentiam et plenam habeant facultatem* ». *Ibidem*.

¹³¹ « *ubi catholicorum episcoporum copia non habetur* ». *Ibidem*.

¹³² 1258, février, 13. *Cum hora undecima*. A. POTTHAST, *Regesta Pontificum Romanorum*, Berlin, 1873, p. 1403, n° 17.187.

¹³³ 1257, *Epistola Fr. Raymundi de Peñafort O. P. Magistro Generali O. P. MOFPH*, t. I, p. 309-310.

¹³⁴ Charles-Emmanuel Dufourcq (*L'Espagne catalane et le Maghrib XIII^{ème}- XIV^{ème} siècles*, Paris, 1966, p. 107) reprenant l'article de José-Maria Coll (« Escuelas de lenguas orientales en los siglos XIII y XIV », 1944, p. 80-81) a considéré au début du XIV^{ème} siècle l'existence d'un « vicariat dominicain d'Afrique » qu'il rattache aux dominicains de Castille. José-Maria Coll cite les actes du chapitre de Lérida de 1312 sans mentionner sa source. Dans le passage qu'il relève, l'expression « vicariat d'Afrique » est effectivement employée. Le prieur de la province y notifie que des frères peuvent être envoyés en Afrique pour y créer un vicariat (« *Denunciat Prior Provincialis, quod habet potestatem a R. P. Magistro Ordinis mittendi Fratres in Africam et faciendo Vicarium in eodem* ». *Ibidem*.) Lors du chapitre il dégage le frère *Petrum Scarramat* du vicariat d'Afrique et à sa place nomme le frère *Petrum Ferrari de Minorissa*, qui se voit confier le pouvoir sur tous les frères qui s'y trouvent.

¹³⁵ « *Significasti nobis, et Nos libenter audivimus, quod Fratres Praedicatorum missi de mandato nostro Tunisium...* » 1260, juillet, 15. *Significasti nobis et*. TH. RIPOLL, *Bullarium ordinis fratrum praedicatorum*, Rome, 1729-40, t. I, p. 395, n° 275.

¹³⁶ Traité de paix et de commerce conclu pour quinze années entre le souverain al-Mustanşir et les souverains chrétiens Philippe III, roi de France, Charles d'Anjou, roi de Naples et Thibault, roi de Navarre 1270, novembre, 21. Tunis. L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 93-96.

Le traité n'en dit pas plus¹³⁷. Les libertés concédées sont similaires à celles que reçurent les différentes nations marchandes et les mercenaires. Il y avait des moines, des prêtres, à Tunis essentiellement, et pour la première fois, dans leur ensemble ils étaient autorisés à pratiquer le culte chrétien dans des églises en terre ifrīkīyenne¹³⁸.

En mai 1316, lors de la querelle sur la pauvreté, Frédéric III, roi de Sicile, protégea des « spirituels », ces frères issus de luttes internes au franciscanisme¹³⁹, en fuite depuis la Toscane et poursuivis par le Saint-Siège¹⁴⁰. Il demanda donc à Ibn al-Liḥyānī, le roi de Tunis, l'hospitalité pour ces fugitifs, à la condition qu'ils ne prêchent pas¹⁴¹. Il envisageait également de les abriter à Djerba¹⁴². Les « spirituels » n'allèrent certainement pas jusqu'à Tunis ; aucune source n'atteste de leur présence. Frédéric III ne fit qu'une seule démarche en ce sens auprès d'Ibn al-Liḥyānī. Ces terres d'outre-mer ont pu être un refuge pour les religieux hors de la règle, franciscaine et pontificale.

Hormis cet épisode particulier, il semble bien que les frères mendiants ont été présents, ou du moins ont tenté d'être présents, pour la petite communauté des chrétiens de Tunis, durant le XIII^{ème} siècle et jusqu'au début du XIV^{ème} siècle avec l'approbation de la papauté. Ils ont été tout à la fois messagers et relais de l'autorité pontificale. Après 1320, leur présence tunisoise est plus difficile à suivre.

Le non-évêché de Tunis.

En 1353, est mentionné dans une lettre pontificale adressée à de nombreux ecclésiastiques, un évêque de Tunis *Johannus*¹⁴³. Il aurait été nommé sur ce siège épiscopal deux ans plus tôt¹⁴⁴. La lettre concerne les affaires du patriarche dominicain d'Alexandrie¹⁴⁵. Le titre d'« évêque de Tunis » n'a été utilisé qu'une fois par le Saint-Siège pour une affaire qui ne concerne pas la Berbérie orientale, et par un pape, Innocent VI,

¹³⁷ Ce texte est paraphrasé dans l'édition des lettres de Pierre de Condet, confesseur du roi : « Il sera permis aussi d'y prêcher publiquement » (A. DE LEVIS-MIREPOIX, *Saint Louis : roi de France*, Paris, 1970, p. 230). L'article six parle des « moines et prêtres chrétiens », sans que soit précisé qui ils servaient.

¹³⁸ Philippe Gourdin considère lui que le « traité qui met fin à la croisade de 1270 fait allusion à l'exercice du culte chrétien dans cette église [l'église Saint-François des mercenaires du Rabat] et aux « moines » qui la desservent, probablement les Franciscains » ; mais le traité n'est pas aussi précis. PH. GOURDIN, « La papauté a-t-elle une politique maghrébine pendant le Moyen Âge ? », Roma, 2004, p. 209 et *Les relations politiques et économiques entre l'Italie tyrrhénienne et le Maghreb au XV^{ème} siècle*, Université Panthéon-Sorbonne, 2001, p. 186.

¹³⁹ Les spirituels étaient dans trois régions différentes : la Marche d'Ancone, la Toscane et le Midi de la France. En 1316, le pape, Jean XXII, soutenait le ministre général de l'ordre dans son projet de ramener les dissidents dans l'obédience. M. CUSATO, « Spirituels », in *DEMA*.

¹⁴⁰ Robert Brunschvig (*La Berbérie orientale sous les Hafsidés : des origines à la fin du XV^{ème} siècle*, Paris, 1940, vol. I, p. 460) d'après les recherches de Heinrich Finke (*Acta Aragonensia*, Berlin, 1908, t. II, p. 671-672, n° 423). Sur la fuite des Spirituels depuis la Toscane en passant par la Sicile voir également *Acta Aragonensia*, t. II, p. 661-666, n° 418, 419, 420, 421 et 422 et Girolamo Golubovitch (*Biblioteca bio-bibliografica della Terra santa e dell'Oriente francescano*, Quarrachi, 1906-1927, t. III, p. 190).

¹⁴¹ 1316, mai, 8, Messine. Lettre de Frédéric III à Ibn al-Liḥyānī. H. FINKE, *op. cit.*, t. II, p. 671-672, n° 423. Robert Brunschvig, comme Girolamo Golubovitch date cet événement de 1317. R. BRUNSCHVIG, *La Berbérie orientale sous les Hafsidés : des origines à la fin du XV^{ème} siècle*, Paris, 1940, vol. I, p. 460 et G. GOLUBOVITCH, *Biblioteca bio-bibliografica della Terra santa e dell'Oriente francescano*, Quarrachi, 1906-1927, t. III, p. 190.

¹⁴² R. BRUNSCHVIG, *op. cit.*, vol. I, p. 460.

¹⁴³ « *Johannes Episcopo Tunisi* ». 1353, novembre, 12. *Cum venerabilibus fratribus*. Reg. Vat. 221, f. 8 r°, n° 46.

¹⁴⁴ 1351, septembre, 28. Reg. Vat. 207, f. 61 r°, ep. 67.

¹⁴⁵ « [...] *per quibusdam negociis venerabilis fratris nostri humberti patriarche Alexandrin. per eum specialiter destinetur* ». 1351, septembre, 28. Reg. Vat. 207, f. 61 r°, ep. 67.

qui ne s'y intéressait pas¹⁴⁶. S'agit-il d'un titre de circonstance ? Quatre mois auparavant, il avait nommé *Stephanus de Phellino*, dominicain, évêque de Marrakech, cela l'inspira-t-il ?

Vingt ans après, « il n'existe pas d'évêque [à Tunis]¹⁴⁷ » comme l'écrit lui-même le pape Grégoire XI. À cette date, en 1375, il s'inquiète du sort des chrétiens de la cité africaine, des militaires et des autres chrétiens¹⁴⁸. Des troubles secouaient la petite communauté. L'*alcayt* (le capitaine) des mercenaires chrétiens du royaume de Tunis avec le recteur de l'église de Saint-Georges du diocèse de Cagliari, lui avaient demandé par écrit son avis au sujet des prêches du franciscain *Laurentius Carbonelli* et sollicitaient son intervention pour que les troubles cessent à Tunis¹⁴⁹. Le pontife leur répondit, ainsi qu'à tous les chrétiens, tant les militaires que les autres qui résidaient à Tunis que *Laurentius Carbonelli*, « de l'ordre des frères mineurs et ministre de Satan¹⁵⁰ », prêchait publiquement aux fidèles de la cité de Tunis des conseils erronés. Le pape le décrit comme « un loup sous une peau de mouton¹⁵¹ ». Comme il n'y avait de siège épiscopal, *Laurentius* s'était octroyé un pouvoir par des privilèges apostoliques qui n'étaient pas valides. Il entraîna l'âme des innocents et des simples d'esprit. La liste des désobéissances suit : il confirme le peuple par de l'huile sainte, règle les interdits des degrés de consanguinité, absout ceux qui ont porté des produits interdits jusqu'à Alexandrie, donne la tonsure cléricale, confère les quatre ordres mineurs, concède des indulgences ou l'excommunication, absout les ecclésiastiques des liens de l'excommunication et administre les sacrements ecclésiastiques, chasse les religieux de leurs églises, et aliène le revenu de celles-ci, consacre des églises et dit que son pouvoir est plus grand que celui de certains cardinaux et légats apostoliques. Le pape répond que les choses susdites sont fausses et que l'*alcayt* et les chrétiens ne doivent pas les croire. Il leur demande de capturer le dit *Laurentius Carbonelli* afin qu'il soit emprisonné soit par l'évêque de Naples et de Pise soit par l'archevêque ou par un autre évêque de Sicile. Cette lettre montre que les chrétiens de Tunis, dans leur ensemble, manquaient cruellement d'une hiérarchie ecclésiastique. L'indépendance parfois excessive des religieux d'Ifrīkiya était le résultat de l'éloignement géographique, des difficultés de communication. Cette partie du Maghreb semble avoir attiré, comme d'autres régions non chrétiennes, des religieux déviants que le Saint-Siège et la hiérarchie franciscaine souhaitaient contrôler et écarter des communautés de fidèles. Par ailleurs le pape en cette fin du XIV^{ème} siècle a toujours un contact direct avec les chrétiens de Tunis, il intervient directement vu la gravité de la situation mais à cette date les mendiants ne servent plus d'intermédiaire et le capitaine des chrétiens s'associe au recteur d'une église de Sardaigne pour adresser les plaintes de chrétiens au Saint-Siège. Le pape leur écrit directement et charge, de manière logique, les évêques de la péninsule italienne de dénouer la situation.

¹⁴⁶ C'est la seule lettre où ce pontife parle de Tunis.

¹⁴⁷ 1375, décembre, 9. *Ex relatione tua*. Reg. Vat. 267, f. 42 v° et Reg. Vat. 244 I, f. 123 r°- v°, ep. 289. <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268805/>.

¹⁴⁸ L'événement est aussi narré dans O. RINALDI, *Annales ecclesiastici*, 1864-1883, t. 26, p. 260 (sans doute d'après la lettre pontificale susdite). L'auteur introduit les faits en précisant qu'il y a des hérétiques non seulement en Europe mais aussi en Afrique, et en Asie.

¹⁴⁹ « *Ex relatione tua fili rector. ac litteris tuis fili Guillelme nobis missis non sine multa cordis nostri turbatione didicimus quod iniquitatis filius laurentius carbonelli ordinis fratrum minorum professor sathaneque minister sub ovili pellere lupum gestans ut animas rapiat innocentes...* » 1375, décembre, 9. *Ex relatione tua*. Reg. Vat. 244 I, f. 123 r°. <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268805/>

¹⁵⁰ « [...] *ordinis fratrum minorum professor sathaneque minister...* » *Ibidem*.

¹⁵¹ « [...] *sub ovili pellere lupum gestans...* » *Ibidem*.

La même année, dans la *Hierarchia catholica* de Conrad Eubel, apparaît un évêché d'« Hippone », première et unique réminiscence de l'ancienne Église d'Afrique¹⁵². L'auteur ne cite pas ses sources pour la nomination des premiers évêques et le nom d'Hippone est absent des registres de Grégoire XI. À partir de la toute fin du XIV^{ème} siècle, deux bulles le mentionnent¹⁵³. Dans les récits des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles¹⁵⁴, les chrétiens de Tunis ne sont jamais présentés comme une communauté que pouvaient servir des frères mendiants ou d'autres frères de manière globale¹⁵⁵. Dans chaque récit, la dichotomie entre marchands et mercenaires est relevée. Quant à la vie religieuse des républiques italiennes, pourtant bien implantées dans les ports d'Afrique du Nord, elle est pratiquement absentes des lettres pontificales concernant le Maghreb. Les communautés marchandes s'organisaient dans le cadre de leurs funduqs sans contrôle direct de la papauté. Leurs prêtres dépendaient de l'évêque de leur cité et, dans le cas des Catalans, du roi d'Aragon.

Les papes ont eu des contacts directs avec le Maghreb parce que les hiérarchies ecclésiastiques n'étaient pas toujours mises en place ou parce que leur bon fonctionnement n'était pas aisé mais aussi par crainte pour ces chrétiens si éloignés. Ainsi, à l'Orient comme à l'Occident de l'Afrique du Nord le culte chrétien se pratiqua, non sans difficulté. Le Siège apostolique avait connaissance de l'activité chrétienne au Maghreb. Il s'agissait d'églises en Afrique et non d'une Église africaine. Le Saint-Siège soutint volontiers les ordres mendiants présents sur ces rivages, et ne semble pas être rentré en contact avec le « clergé » local. La place des frères mendiants fut particulière dans l'histoire des relations entre la papauté et le Maghreb. Ces religieux partis pour évangéliser s'occupèrent surtout des chrétiens qui vivaient dans ces terres d'outre-mer. Ainsi les frères prêcheurs et mineurs furent-ils à la fois une présence utile pour les besoins spirituels, tant des marchands que des mercenaires ou des captifs, et un relais de l'autorité pontificale sur ces terres lointaines. Ils pouvaient remplir le vide pastoral du Maghreb qui s'était installé à la suite de la disparition totale des cadres ecclésiastiques de l'Afrique chrétienne et être pour les pontifes des messagers et des informateurs. Les chrétiens vivant au Maghreb exposèrent à diverses reprises leurs difficultés au Saint-Siège. Dans bien des cas, les papes agirent en conséquence. Pour régler les problèmes, les papes écrivirent en direction des hiérarchies ecclésiastiques d'Espagne ou d'Italie et envoyèrent ses messagers en Afrique du Nord ; soit les frères mendiants soit l'évêque de Marrakech. L'évêque était un agent du pontife ; celui qui permettait le mieux d'entretenir le contact avec le Maghreb al-Aqsā. Au cours des siècles, il fut à la fois évêque, messager, informateur, légat pontifical et prédicateur de la croisade. Dans ce contexte, lorsque les fonctionnements étaient en place, la papauté continua à intervenir, mais de manière très ponctuelle, quand le besoin se faisait sentir. Ainsi au XIV^{ème} siècle les mendiants tout autant que les papes s'accommodèrent des réalités de terrain. En terre étrangère, ce fut le pragmatisme des papes qui prima ; ils adaptèrent l'enseignement et la juridiction de l'église à la réalité concrète de la vie de ces communautés en terre d'Islam.

¹⁵² C. EUBEL, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, Patavi, 1965², t. I, p. 277.

¹⁵³ 1394, décembre, 3. C. EUBEL, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, Patavi, 1965², t. I, p. 277 (Reg. Vat. 314, f. 316.) 1411, septembre, 19. *Ibidem*. (Jo. XXIII a.2 Lat. 1.pr.f.162)

¹⁵⁴ J. HEERS et G. DE GOER, *Itinéraire d'Anselme Adorno en Terre Sainte (1470-1471)*, Paris, 1978, p. 101-109 ; LEON L'AFRICAIN, *De l'Afrique*, traduction de J. TEMPORAL, Paris, 1830, t. II, livre V, p. 38 et MARMOL, *L'Afrique*, Grenade, 1572, t. II, p. 448, chapitre 16 : De Tunis.

¹⁵⁵ Philippe Gourdin a relevé, dans des sources notariales, les ecclésiastiques qui résident en Afrique du Nord, notamment à Tunis. Il mentionne quelques frères comme *Antonius de Blasco* en 1444 ; *Garoflo*, domicaïn, *Antonio*, franciscain et *Nicolo*, cistercien de Pise autour des années 1470. PH. GOURDIN, *Les relations politiques et économiques entre l'Italie tyrrhénienne et le Maghreb au XV^{ème} siècle*, Université Panthéon-Sorbonne, 2001, p. 229.

La différence majeure entre l'Ifrīkiya et le Maroc fut l'installation d'un évêché. Pourquoi n'y eut-il pas d'évêché pérenne à Tunis ? Déjà en 1235, les chrétiens sur place manifestaient les problèmes posés par l'absence de hiérarchie claire à Tunis¹⁵⁶. En 1353, l'appellation « évêque de Tunis » apparaît une fois mais comme un titre sans réalité¹⁵⁷. Tout laisse à penser qu'il n'y eut point d'évêque en Ifrīkiya. En 1375, Grégoire XI souligna cette absence mais n'a pas agité en faveur de la fondation d'un évêché à Tunis. Au Maroc, le pouvoir épiscopal avait cure sur les mercenaires qui s'installaient durablement en Afrique, avec femmes et parents. À Tunis, les commerçants chrétiens dépendirent toujours de leur métropolitain, les communautés étant moins stables. Toutefois des mercenaires s'installèrent aussi à Tunis pour plusieurs années. Les soldats chrétiens y étaient majoritairement Catalano-Aragonais¹⁵⁸. Ainsi la papauté mit en valeur l'activité castillane vers le Maghreb al-Asqā tandis qu'elle tendait à éclipser les événements aragonais en Ifrīkiya. Les mercenaires demeurant au Maroc, majoritairement Castillans, intéressaient bien plus la papauté – qui tenta de les protéger et organisa leur hiérarchie ecclésiastique – que les mercenaires de Tunis. Le roi d'Aragon avait une forte emprise sur ces derniers – à titre d'exemple le projet de traité de 1287 concernant Alfonso III, précise que ce dernier a juridiction sur tous les chrétiens du corps de mercenaires à l'exclusion des marchands qui sont sous la juridiction du consul¹⁵⁹ – et l'on sait que les vues du roi d'Aragon ne correspondaient pas toujours à celle des pontifes. La papauté avait sans doute moins d'intérêt à fonder une cathèdre ifrīkiyenne sous l'obédience de la royauté aragonaise. De la même façon il faut aussi relever que le Maghreb central La ville de Tlemcen la ville d'Oran pourtant toutes deux accueillirent des marchands chrétiens. Il faut rappeler que les Catalans étaient les mieux implantés dans le royaume 'abd al-Wādide¹⁶⁰ et comme je l'ai évoqué plus haut les Archives de la couronne d'Aragon consignent des événements liés à la papauté que la Curie n'enregistre pas tel l'envoi en 1327 deux dominicains à Tlemcen par l'autorité du pape et de l'évêque de Marrakech¹⁶¹.

Par ailleurs l'évêché de Marrakech n'eut pas la portée symbolique que certains historiens lui donnèrent et au XV^{ème} siècle dans les chapitres ajoutés au *Provinciale romanae ecclesiae*, liste des évêchés du monde chrétien, le pauvre évêché marocain se retrouva même uni à l'évêché iranien de Tabriz et à ceux de Grèce du Sud¹⁶². Il n'y eut pas non plus d'évêque *in partibus* de Carthage ou d'Hippone alors que le symbole aurait pu être fort. Il fallut attendre la toute fin du XIV^{ème} siècle pour voir réapparaître le nom « évêché d'Hippone¹⁶³ » dans les registres du Vatican. Il n'y eut pas ce que l'on pourrait appeler une « Église d'Afrique » juste un siège épiscopal au Maghreb malgré une présence chrétienne et le besoin par deux fois exprimé d'un cadre ecclésiastique à Tunis. La papauté, qui mit en place au XIV^{ème} siècle tout une hiérarchie épiscopale dans les pays de

¹⁵⁶ 1235, janvier, 19. Lettre de Ramon de Peñafort. <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Peñafort.pdf>.

¹⁵⁷ « *Johanni Episcopo Tunisii* ». 1353, novembre, 12. *Cum venerabilibus fratribus*. Reg. Vat. 221, f. 8 r°, n°46.

¹⁵⁸ R. SALICRU I LLUCH, « Mercenaires castillans au Maroc au début du XV^{ème} siècle », *Migrations et diasporas méditerranéennes : Xe-XVIIe siècles*, Paris, 2002, p. 418.

¹⁵⁹ PH. GOURDIN, *Les relations politiques et économiques entre l'Italie tyrrhénienne et le Maghreb au XV^{ème} siècle*, Université Panthéon-Sorbonne, 2001, p. 179, n. 144.

¹⁶⁰ PH. GOURDIN, *op. cit.*, p. 145 et « Les états européens du nord de la Méditerranée occidentale et le Maghreb au XIII^{ème} siècle : des relations entre égaux ou des rapports de dépendance ? », 2000, p. 118, note 14. M.-D. LOPEZ PEREZ, « Marchands, esclaves et mercenaires : les transferts de populations dans la Maghreb médiéval », in *Diasporas et migrations européennes (XI-XVI^{ème} siècle)*, Paris, 2002, p. 400.

¹⁶¹ 1327, décembre, 21. ACA, CRD, Alfonso III, caja I, n° 169. Citée par CH.-E. DUFOURCQ, *L'Espagne catalane et le Maghrib XIII^{ème}-XIV^{ème} siècles*, Paris, 1966, p. 580.

¹⁶² J. RICHARD, « Évêchés titulaires et missionnaires dans la *Provinciale romanae ecclesiae* [Résumé du mémoire présenté à l'Académie des Inscriptions] », in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. 61, 1949, p. 236.

¹⁶³ 1394, décembre, 3. C. EUBEL, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, Patavi, 1965², t. I, p. 277

mission comme l'empire mongol ne créa pas d'autre hiérarchie au Maghreb que l'évêché de Marrakech, qui, comme nous venons de la voir, fut un cadre ecclésiastique réel mais particulier aux mercenaires chrétiens du Maroc. En 1307, Clément V décidait de créer l'archevêché de khanbaliq (Pékin) avec sept suffragants et Jean XXII celui de Sultanieh¹⁶⁴. D'autres créations de sièges épiscopaux suivirent. L'Afrique du Nord fut extérieure à ce mouvement. Pourtant l'intérêt de ces pontifes pour le Maghreb n'était pas nul, et même des espoirs de conversion du sultan hafside de Tunis avait été rapportés à Jean XXII. Ce pape pris également en exemple les églises des Pisans à Tunis ou Bougie et sous son pontificat l'influence de l'évêque de Marrakech alla jusqu'à Tlemcen. Mais il est vrai que Jean XXII, qui eut pourtant une politique favorable aux missions, passe sous silence des événements qui eurent en Afrique du Nord ; il n'enregistre pas les lettres qu'il écrivit au sujet du Maghreb. D'une part les tentatives de conversion en Afrique du Nord avait été très peu concluantes, d'autre part le roi d'Aragon, qui, en plus des intérêts qu'il avait à Tunis, eu sous son pontificat une influence certaine sur l'évêché de Marrakech et semble freiner l'intérêt pontificale pour cette partie du monde.

Sources

Les lettres pontificales

Date, titre, référence aux Archives Secrètes du Vatican ou à défaut à un regeste.

Édition (si elle existe)

1219, septembre, 5. *Expedire tibi non credimus*. Reg. Vat. 10, f. 127 v°, ep. 559.

Édition : <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268770/>.

1223, mai, 13. *Nimia sumus orribilitate*. Reg. Vat. 12, f. 41 r°- v°, ep. 146.

Édition : PRESSUTTI, *Regesta Honorii Papae III*, Roma, Loescher, 1888, t. II, n. 4.352.

1225, juin, 6. *Vineae Domini custodes*.

Référence : *Analecta Sacri Ordinis Fratrum Praedicatorum*, Rome, 1897, t. III, p. 374, n. 132.

1225, octobre, 7. *Vineae Domini custodes*. Reg. Vat. 13, f. 95 r°, ep. 99.

Édition : SBARALEA, *Bullarium Franciscanum*, Roma, t. I, p. 24, n° 23.

1225, octobre, 27. *Gaudemus de te*. Reg. Vat. 13, f. 95 r°, ep. 101.

1226, février, 20. *Urgente officii nostri*. Reg. Vat. 13, f. 121 v°, ep. 249.

1228, juillet, 13. *Cum olim bone*.

Édition : A. LOPEZ, « Los Obispos de Marruecos desde el siglo XIII », p. 404-405

1235, janvier, 19. Lettre de Ramòn de Peñafort aux mendiants de Tunis.

Édition : <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Penyafort.pdf>.

1235, mai, 15. *Nobilitatis tuae litteris*. Reg. Vat. 18, f. 21 r°, ep. 53.

Édition : L. DE MAS-LATRIE, *Traité de commerce et de paix*, p. 11, n° XI.

1236, juin, 23. *Quidam nepos regis*. Reg. Vat. 18, f. 168 r°- v°, ep. 123.

1237, juin, 12. *Laetetur quod ecclesia*. Reg. Vat. 18, f. 301 r°, ep. 137.

Édition : L. DE MAS-LATRIE, *Traité de commerce et de paix*, p. 11, n° XII.

1246, octobre, 18. *Fideles populi signo*. Reg. Vat. 21, f. 343 r°v°, ep. 249.

Édition : L. WADDING, *Annales Minorum*, Quarracchi, 1931-1935³, t. III, p. 175, XIX.

1246, octobre, 25. *Pater spirituum dominus*. Reg. Vat. 21, f. 343 r°, ep. 248.

Édition : L. DE MAS-LATRIE, *Traité de commerce et de paix*, p. 13, n° XIV.

¹⁶⁴ J. RICHARD, « Évêchés titulaires et missionnaires dans le Provinciale romanae ecclesiae [Résumé du mémoire présenté à l'Académie des Inscriptions] », in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. 61, 1949, p. 333.

- 1246, octobre, 25. *Ut in adventu*. Reg. Vat. 21, f. 343 v°, ep. 252.
- 1246, octobre, 31. *In eminenti specula*. Reg. Vat. 21, ff. 342 v°- 343 r°, ep. 247.
Édition : WADDING, *Annales Minorum*, Quarracchi, 1931-1935³, t. III, p. 171, n° XIV.
- 1251, mars, 17. *Constitutus in praesentia*. Reg. Vat. 22, f. 60 r°- v°, ep. 436.
Édition : <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268753/>.
- 1251, mars, 17. *Constitutus in praesentia*. Reg. Vat. 22, f. 60 r°- v°, ep. 437.
Édition : <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268754/>.
- 1251, mars, 17. *Constitutus in praesentia*. Reg. Vat. 22, f. 60 r°- v°, ep. 438.
Édition : <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268755/>.
- 1255, mars, 18. *Quia corporali praesentia*. Reg. Vat. 24, f. 31 r°, ep. 230 et 230 bis. ¹
- 1255, avril, 3. *Etsi libenter petentibus*. Reg. Vat. 24, f. 33 r°, ep. 252.
Édition : ALEXANDRE IV, BEFAR, p. 80, n° 298.
- 1255, mai, 13. *Ad reginam universalis*. Reg. Vat. 24, f. 57 v°, ep. 397.
- 1255, octobre, 17. *Cum tibi in*. Reg. Vat. 24, f. 101 v°, ep. 691.
- 1256, juin, 27. *Cum hora undecima*.
Édition : J.-M. COLL, « Escuelas de lenguas orientales [...] », 1944, p. 136.
- 1258, février, 13. *Cum hora undecima*.
Référence : TH. RIPOLL, *Bullarium ordinis fratrum praedicatorum*, 1740, t. I, p. 358, n° 147.
- 1260, juillet, 15. *Significasti nobis et*.
Référence : TH. RIPOLL, *Bullarium ordinis fratrum praedicatorum*, 1740, t. I, p. 395, n° 275.
- 1260, décembre, 13. *In iis quæ*.
Référence : J. H. SBARALEA, *Bullarium Franciscanum*, Rome, 1759-68, t. II, p. 411, n°88.
- 1289, décembre, 11. *Assumpti quamvis immeriti*. Reg. Vat. 44, f. 82 v°, ep. 771.
Édition : J. H. SBARALEA, *Bullarium Franciscanum*, Rome, 1759-68, t. IV, p. 123, n° 194.
- 1290, février, 9. *Tanto circa divini*. Reg. Vat. 44, f. 293 v°, ep. 841.
- 1290, février, 9. *Ut in adventu*. Reg. Vat. 44, f. 293 v°, ep. 843.
- 1290, février, 9. *Etsi omnes qui*. Reg. Vat. 44, f. 294 r°, ep. 845.
Édition : L. DE MAS-LATRIE, *Traité de commerce et de paix*, p. 17-18, n° XVIII.
- 1290, février, 9. *Fidei tue puritas*. Reg. Vat. 44, f. 297 v°, ep. 862.
- 1290, février, 15. *De divertis provintiis*. Reg. Vat. 44, f. 293 v°, ep. 842.
- 1290, février, 15. *Illius, licet immerti*. Reg. Vat. 44, f. 294 v°, ep. 844.
Édition : J. H. SBARALEA, *Bullarium Franciscanum*, Rome, 1759-68, t. IV, p. 134, n° 216.
- 1307, août, 29. *Ad regimen universalis*. Reg. Vat. 54, f. 67 v°, ep. 342.
Édition : A. LOPEZ, « Los Obispos de Marruecos desde el siglo XIII », p. 446-447.
- 1310, août, 1^{er}. *Hanc igitur humilitatis*. Reg. Vat. 57, f. 135 r°, ep. 515.
Édition : *Ut per litteras*, Brepols, Clément V – 005651.
- 1312, janvier, 10. *Cunctis ecclesiis prelatorum*. Reg. Vat. 59, f. 9 r°. ep. 36.
Édition : *Ut per litteras*, Brepols, Clément V. Lettres communes – 007659.
- 1313, septembre, 4. *Ex conquestione venerabilis*. Reg. Vat. 60, f. 185 r°, ep. 571.
Édition : *Ut per litteras*, Brepols, Clément V - Lettres communes – 009611.
- 1313, septembre, 4. *Ex conquestione venerabilis*. Reg. Vat. 60, f. 185 r°, ep. 572.
Édition : *Ut per litteras*, Clément V - Lettres communes – 009612.
- 1313, octobre, 11. *Licet dudum venerabilis*. Reg. Vat. 60, f. 207 r°, ep. 647.
Édition : *Ut per litteras*, Brepols, Clément V - Lettres communes – 009700.
- 1321, septembre, 22. *Devotionis vestre qualitas*. Reg. Vat. 73, f. 216 r°, ep. 584.
- 1327, octobre, 26. *Pastoralis officii nobis*. Reg. Vat. 88, f. 138 r°- v°.
Édition : A. LOPEZ, « Los Obispos de marruecos desde el siglo XIII », p. 452-453.
- 1353, novembre, 12. *Cum venerabilibus fratribus*. Reg. Vat. 221, f. 8 r°, n°46.
- 1357, octobre, 20. *Pastoralis officii debitum*. C. EUBEL, *op. cit.*, t. I, p. 326.
Édition : A. LOPEZ, « Los Obispos de marruecos desde el siglo XIII », p. 458.
- 1375, juillet, 4. *Apostolatus officium quamquam*. Reg. Aven. 198, f. 30 r°- v°.
Édition : A. LOPEZ, « Los Obispos de marruecos desde el siglo XIII », p. 459-460.
- 1375, août, 16. Reg. Aven. 195, f. 428 v°. *Exigentibus meritis tue*.

- 1375, août, 16. Reg. Aven. 195, f. 281 v°.
- 1375, septembre, 10. Reg. Aven. 196, f. 540.
Édition : *Ut per litteras*, Brepols, GREGOIRE XI, *Lettres communes* – 035975.
- 1375, septembre, 13. *Uenerabilis Frater*. Reg. Vat. 244 I, f. 80, ep. 171.
Édition : <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268793/>.
- 1375, septembre, 13. *Cum dilectus filius*. Reg. Vat. 244 I, f. 80 r°, ep. 169.
- 1375, décembre, 9. *Ex relatione tua*. Reg. Vat. 267, f. 42 v° ; Reg. Vat. 244 I, f. 123 r°- v°, ep. 289.
Édition : <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268805/>.
- 1379, février, 18. *Pium apud Deum*. Reg. Aven. 216, f. 86
- 1389, octobre, 13. *Nuper siquidem te*. Reg. Aven. 256, f. 97 r°- v°.
Édition : EUBEL, *Bullarium Franciscanum*, Roma, 1898-1904, t. VII, p. 283, n° 816.
- 1394, décembre, 3. C. EUBEL, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, Patavi, 1965², t. I, p. 277
- 1397, mars, 28. *Fidelium Christianorum per*.
Édition : C. EUBEL, *Bullarium Franciscanum*, Roma, 1898-1904, t. VII, p. 73, n° 218.
- 1409, mars, 4. *Dudum siquidem b*.
Édition : C. EUBEL, *Bullarium Franciscanum*, Roma, 1898-1904, t. VII, p. 366, n° 1061.
- 1419, mai, 29. *Sincerae devotionis affectus*.
Édition : L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce*, Paris, 1866, p. 20, n° XX.

Références aux éditions de la Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome (BEFAR)

Version papier :

CH. BOUREL DE LA RONCIERE, de J. LOYE et A. COULON, *Les registres de Alexandre IV*, Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome, Paris, Fontemoing et De Boccard, 1895-1917, 4 vol.

G. MOLLAT, *Lettres secrètes et curiales du pape Grégoire XI intéressant les pays autres que la France*, Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome, Paris, De Boccard, 1962-1965, 1 vol en 3 fascicules.

Version électronique :

Ut per litteras apostolicas, Brepols, <http://www.brepolis.net> (*Litterae Papales.— Registres et lettres des papes du xiii^e siècle* (32 volumes, Rome, 1883 et sq.) et *Registres et lettres des papes du xiv^e siècle* (48 volumes, Rome, 1899 et sq.)). Publication en ligne.

Autres sources

IBN ABI ZAR, *Roudh el-kartas, Histoire de souverains du Maghreb (Espagne, Maroc) et Annales de la ville de Fès*, traduction de A. BEAUMIER, Paris, 1860, XI, 576 p.

H. FINKE, *Acta Aragonensia*, Berlin, 1908, 2 tomes.

IBN KHALDUN, *Histoire des Berbères*, traduction de M. G. DE SLANE, Alger, 1852-6, 2 vol.

LEON L'AFRICAIN, *De l'Afrique, contenant la description de ce pays, par Léon l'Africain et la navigation des anciens capitaines portugais aux Indes orientales et occidentales*, traduction de J. TEMPORAL, Paris, Cordier, 1830, 4 vol.

E. LEVI-PROVENÇAL, *Documents inédits d'histoire almohade*, Paris, 1928, p. 200.

MARMOL, *L'Afrique, Description de Affrica*, Grenade, 1572.

L. DE MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge*, Paris, 1866, 2 vol.

« *Chronica Generalium ministrorum ordinis fratrum minorum* », *Analecta franciscana*, t. III, Quaracchi, 1895, 748 p.

Bibliographie

- R. BRUNSCHVIG, *La Berbérie orientale sous les Hafssides : des origines à la fin du XV^{ème} siècle*, Paris, 1940, 2 vol.
- P. BURESI, « Deux bulles pontificales de Célestin III à l'archevêque de Tolède (1192 et 1196) », Aubenas, 2000, *Pays d'Islam et monde latin : Xe-XIII^e siècle : textes et documents*, réunis et présentés par l'Unité mixte de recherche 5648 Histoire et archéologie des mondes chrétiens et musulmans médiévaux, Aubenas, Presses universitaires de Lyon, 2000, p. 178-181.
- P. DE GENIVAL, « L'Église chrétienne de Marrakech au XIII^{ème} siècle », Rabat, 1927, *Hespéris Tamuda*, Rabat, 1927, t. VII, p. 69-83.
- J.-M. COLL, « Escuelas de lenguas orientales en los siglos XIII y XIV (Controversia y misiones a los judios) », 1944, *Analecta Sacra Tarraconensia*, t. 17 (1944), p. 115-138, t. 18 (1945), p. 59-86, t. 19 (1946), p. 217-240.
- O. R. CONSTABLE, *Housing the stranger in the Mediterranean world*, Cambridge, 2003, Cambridge, Cambridge University press, 2003, 427 p.
- F. DELORME, « Pour l'histoire des martyrs du Maroc », *La France Franciscaine*, 1924, t. VII, p. 111-135.
- G. DEVERDUN, *Marrakech des origines à 1912*, Rabat, Éd. techniques nord-africaines, 1966, 2 vol. *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, sous la direction de A. VAUCHEZ, Paris, Cerf, 2000, 2 t.
- CH.-E. DUFOURCQ, *L'Espagne catalane et le Maghrib XIII^{ème}-XIV^{ème} siècles, de la bataille de Las Navas de Tolosa (1212) à l'avènement du sultan mérinide Abou-l-Hasan (1331)*, Paris, PUF, 1966, 664 p. CH.-E. DUFOURCQ, *L'Ibérie chrétienne et le Maghreb XII^{ème}-XV^{ème} siècle*, London, Variorum Reprints, 1990, VIII-365 p.
- C. EUBEL, *Hierarchia catholica Medii Aevi, sive summorum pontificum*, 1913 (editio altera), reimpressio immutata Patavii, 1965, t. I.
- L. GODARD, « Les Évêques de Maroc sous les derniers Almohades et les Beni-Merim », *Revue Africaine*, oct. 1858, t. III, p. 2-8.
- G. GOLUBOVITCH, *Biblioteca bio-bibliografica della Terra santa e dell'Oriente francescano*, Quarrachi, 1906-1927, t. III.
- PH. GOURDIN, *Les relations politiques et économiques entre l'Italie tyrrhénienne et le Maghreb au XV^{ème} siècle*, Université, Paris, 2001, thèse sous la direction de M. BALARD, Université Panthéon-Sorbonne, 2001.
- , « La papauté a-t-elle une politique maghrébine pendant le Moyen Âge ? », Roma, 2004, *Alessandro VI dal Mediterraneo al Atlantico*, (Cagliari 17-19 mai 2001), Archivi di stato Saggi 82, Roma nel Rinascimento, 2004, p. 197-211.
- J. HEERS et G. DE GOER, *Itinéraire d'Anselme Adorno en Terre Sainte (1470-1471)*, Paris, 1978, Paris, Éditions du CNRS, 1978, 510 p.
- G. JEHEL, *L'Italie et le Maghreb au Moyen Âge, conflits et échanges du VIII^{ème} au XV^{ème} siècle*, coll. Islamiques, Paris, PUF, 2001, 228 p.
- H. KOEHLER, *L'Église chrétienne du Maroc et la mission franciscaine 1221-1790*, Paris, Société d'éditions franciscaines, 1934, XXXII-236 p.
- , *La pénétration chrétienne au Maroc*, Paris, librairie religieuse, Houdin, 1914, 123 p.
- A. DE LEVIS-MIREPOIX, *Saint Louis : roi de France*, Paris, 1970,
- A. LOPEZ, « Los Obispo de Marruecos desde el siglo XIII », *Archivo Ibero-americano*, nov.-déc., 1920, n°XLII, p. 399-502.

- J. RICHARD, « Évêchés titulaires et missionnaires dans le Provinciale romanae ecclesiae [Résumé du mémoire présenté à l'Académie des Inscriptions] », in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. 61, 1949, p. 227-236.
- O. RINALDI, *Annales ecclesiastici, denuo excuis et ad nostra tempora perducti ab Augustino Theiner...*, L. Guérin, Barri-Duci, 1864-1883, t. 26.
- E. TISSERANT et G. WIET, « Une lettre de l'almo hade Murtadā au pape Innocent IV », *Hespéris Tamuda*, Rabat, 1926, t. VI, p. 28-53.
- J. TOLAN, *Les Sarrasins. L'islam dans l'imagination européenne au Moyen Âge*, traduit de l'anglais par P.-E. DAUZAT, coll. historique, Paris, Aubier, 2003, 470 p.
- , « Marchands, mercenaires et captifs : le statut légal des chrétiens latins en terre d'islam selon le juriste canonique Ramon de Penyafort (XIII^e siècle) », *Minorités et régulations sociales en Méditerranée médiévale : actes du colloque réuni du 7 au 9 juin 2007 en l'Abbaye royale de Fontevraud*, Maine-et-Loire sous la direction de S. BOISSELLIER, F. CLEMENT et J. TOLAN, Rennes, PUR, 2010, p. 223-234.
- , *Ramon de Penyafort's Responses to questions concerning relations between Christians and Saracens: critical edition and translation*, décembre 2012, <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/76/12/57/PDF/Penyafort.pdf>.
- D. VALERIAN, *Bougie, port maghrebin à la fin du Moyen Âge (1067-1510)*, Roma, 2006,
- , « les marchands latins dans les ports musulmans : une minorité confinée dans des espaces communautaires ? », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, Cahors, 2005, n°107-110, p. 437-458.
- A. VAUCHEZ, « Les chrétiens face aux non-chrétiens », in *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, Paris, 1993, t. 5, Chapitre VI.
- J. E. VOSE ROBIN, *Dominicans, Muslims and Jews in the medieval crown of Aragon*, Cambridge, 2009, Cambridge, Cambridge University press, 2009, 294 p.
- L. WADDING, *Annales Minorum seu trium ordinum a S. Francisco institutorum*, Quarracchi, Ad Claras Aquas, 1931-1935³, t. II et V.